

N° 396

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1984.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur le développement de l'initiative économique.*

Par M. Étienne DAILLY,

Senateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Jacques Larché, *président*, Edgar Tailhades, Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents*, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, German Authie, *secrétaires* MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Becam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Étienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Iherhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoellfel, Charles Jolibois, Mme Genevieve Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Quart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick U'keiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) 2002, 2068 et in-8° 554.

Senat : 300 (1983-1984)

Entreprises.

## SOMMAIRE

|  | Pages |
|--|-------|
| <b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....  | 3     |
| - Les propositions présentées par la commission des Lois pour faciliter le développement et la transmission des entreprises, lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ..... | 3     |
| - Les dispositions relatives au droit de l'épargne et au droit des sociétés .....  | 4     |
| - Les amendements proposés par la commission des Lois .....  | 6     |
| <b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....   | 7     |
| <b>TITRE PREMIER. – De la création et de la reprise d'entreprise</b> .....   | 7     |
| <i>Article 2</i> : Article 83-2 <sup>o</sup> <i>quater</i> du Code général des impôts (Déduction des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle) .....  | 7     |
| <i>Article 3</i> : Articles L. 442-7, L. 443-6, L. 471-2 du Code du travail et article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 (Liquidation anticipée des droits acquis par les salariés en cas de congé pour la création d'entreprise) .....            | 11    |
| <b>TITRE II. – De la fiscalité de l'investissement et du capital-risque</b> .....  | 13    |
| <i>Article 6</i> : Fiscalité applicable à certains fonds communs de placement à risques ....   | 13    |
| <i>Article 7</i> : Article L. 143-11-1 du Code du travail - Article 39 A de la loi du 13 juillet 1979 (Dispositions relatives aux fonds salariaux) .....   | 17    |
| <b>TITRE III. – De la participation des salariés à l'investissement et à la transmission des entreprises</b> .....   | 23    |
| <i>Article 8</i> : Dispositions fiscales en faveur de la reprise d'une société par ses salariés .  | 23    |
| <i>Article 9</i> : Article 83 <i>bis</i> du Code général des impôts (Intérêts des emprunts contractés en vue de la souscription du capital de la société créée ou de l'acquisition des titres de la société rachetée) .....                          | 26    |
| <i>Article 10</i> : Report de l'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports à la société créée .....   | 28    |
| <i>Article 12</i> : Articles 208-1 à 208-8-1 de la loi du 24 juillet 1966 (Options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés) .....  | 29    |
| <b>TITRE IV. – Mesures d'accompagnement des restructurations industrielles</b> .....   | 41    |
| <i>Article 13</i> : Article 209 A <i>bis</i> du Code général des impôts (Prise en compte des reports déficitaires en cas de reprise d'une entreprise en difficulté) .....  | 41    |
| <b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....  | 49    |

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur le développement de l'initiative économique.

**Si votre commission des Lois a décidé de présenter un avis, c'est pour deux raisons : la première du fait de la philosophie même du texte, la seconde du fait qu'un certain nombre de ces articles contiennent des dispositions relatives au droit de l'épargne et au droit des sociétés dont la commission des Lois a la charge.**

**I. – Concernant la première raison, il ne s'agit bien entendu pas pour votre commission des Lois de se substituer à la commission des Finances qui est saisie au fond. Mais nul ne comprendrait qu'elle ne rappelle pas qu'au moment où elle a du rapporter au fond le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, elle avait précisément, déjà proposé un certain nombre de mesures de nature à prévenir effectivement les difficultés des entreprises et donc à favoriser l'initiative économique.**

**Qu'avait en effet proposé la commission des Lois ?**

**1°** Suspendre pendant la durée d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan et pour les seuls emplois créés à compter de la promulgation de la loi, les règles trop strictes relatives au droit du licenciement qui dissuadent les employeurs de créer des emplois nouveaux. Sans remettre en cause les principes fondamentaux de la législation du travail, ces aménagements, de portée limitée dans le temps provoqueraient l'embauche, permettraient de lutter efficacement contre le chômage et donneraient à la France les mêmes chances de reprise qu'aux Etats-Unis.

**2°** Ne contraindre à l'application de certaines des dispositions du Code du travail subordonnées à une condition d'effectifs, que les seules entreprises qui remplissent cette condition pendant une durée minimale. En effet, les seuils sociaux constituent un autre frein psychologique à l'embauche, constamment dénoncé par les chefs des petites et moyennes entreprises.

**3°** Atténuer l'imposition des résultats des entreprises en difficulté en autorisant le report en arrière des déficits (le Carry Back) et la compensation des moins-values nettes à long terme.

4° Faciliter les transmissions à titre gratuit d'entreprises en exonérant les biens professionnels de droits de mutation à titre gratuit.

5° Enfin, généraliser les incitations fiscales à la transmission des entreprises à titre onéreux, en exonérant les ventes de fonds de commerce de tout droit de mutation, en étendant à la mise en société d'entreprises individuelles les dispositions favorables existant en cas de fusion et en levant les obstacles fiscaux à la transmission des sociétés.

**Votre Commission regrette d'avoir à constater qu'on ne retrouve dans le présent projet de loi aucune de ces dispositions, pourtant essentielles.** A cet égard le projet se borne à permettre, dans certaines conditions, à une société reprenant une entreprise en difficulté de déduire une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise et à faciliter la transmission de l'entreprise mais au profit de ses seuls salariés.

Sans aller plus loin dans l'examen de ces questions, puisqu'elle n'est pas saisie au fond du projet de loi,  **votre commission des Lois ne peut laisser passer ce texte sans rappeler ses propositions antérieures votées par le Sénat** et sans réaffirmer, une fois encore, que, tant que le Gouvernement ne voudra pas s'attaquer aux deux véritables problèmes qui sont d'une part celui de la suppression des autorisations préalables de licenciement et du franchissement des seuils sociaux qui empêchent toute création d'emplois et d'autre part celui de la fiscalité qui frappe l'entreprise au moment de sa transmission, toutes les dispositions qu'il pourra proposer, si dotées d'intérêt qu'elles puissent être, ne seront que des mesures fragmentaires dont l'effet restera parfaitement inadapté à l'ampleur des difficultés des entreprises que l'on prétend pourtant résoudre.

**II. - Concernant la seconde raison,** il s'agit d'examiner chacun des articles relatifs au droit de l'épargne et au droit des sociétés. Il convient donc d'abord de mentionner que le projet complète la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placements et crée une nouvelle catégorie de fonds communs de placements à risques institués par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, dont votre commission des Lois, déjà, s'était saisie pour avis.

C'est ainsi également que le projet de loi modifie les articles 208-1 à 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en réformant le régime des options de souscription ou d'achat d'actions. A cet égard, le projet s'inspire d'ailleurs d'une proposition de loi déposée par votre Rapporteur, adoptée par le Sénat le 23 mai 1972 et qui, depuis plus de douze ans, est toujours en instance devant l'Assemblée nationale...

De manière générale, le projet propose certaines dispositions fiscales qui nécessitent des mesures d'harmonisation avec le droit des sociétés commerciales.

Statuant au vu des conclusions de la commission des Finances, votre Commission saisie pour avis n'a pas jugé bon, sous réserve des observations susmentionnées, de porter un jugement d'ensemble sur le projet de loi, et laisse le soin à la Commission saisie au fond d'apprécier si les mesures qu'il prévoit sont effectivement de nature à favoriser la création et la reprise des entreprises, à améliorer la fiscalité de l'investissement et du capital-risque, à permettre la participation des salariés à l'investissement et à la transmission de leur entreprise et à accompagner les restructurations industrielles, pour s'en tenir à l'intitulé des quatre titres du projet.

**Votre Commission s'est à dessein limitée à une étude essentiellement juridique des articles du projet de loi à la lumière du droit des sociétés.**

C'est ainsi que pour éviter des discriminations qui iraient à l'encontre du but recherché, votre Commission vous propose de préciser la notion de société nouvelle, dont certains souscripteurs bénéficient d'avantages fiscaux.

Votre commission des Lois accepte la création de fonds communs de placement à risques orientés vers les sociétés non cotées. Mais pour développer leur activité, elle vous propose d'harmoniser sur certains points leur régime avec celui des fonds communs de placement à risques et de leur permettre de souscrire à la constitution du capital d'une société nouvelle.

En ce qui concerne les fonds salariaux, votre commission des Lois accepte également que les fonds qu'ils recueillent soient orientés vers les capitaux à risques mais cela exclut, aux yeux de votre Commission, une garantie de ces fonds par l'Association de gestion des créances salariales.

Quant au contrôle des fonds communs de placements de participation, votre commission des Lois a souhaité maintenir les règles existantes.

La commission des Lois a jugé intéressante la disposition, inspirée du système américain du « Leveraged Management Buy Out » permettant aux salariés d'une société d'acquiescer celle-ci pour assurer sa transmission. Elle souhaite que les cadres dirigeants qui sont les principaux intéressés ne demeurent pas écartés de la mesure ce qui nécessitera certains assouplissements.

S'agissant des options de souscription ou d'achat d'actions, votre commission des Lois constate avec satisfaction, après quatorze ans, qu'elle a tout de même été entendue et que le

système des « stocks options », pourra enfin connaître en France un certain développement, même si certaines dispositions sont encore restrictives. En reprenant des mesures prévues dans sa proposition de loi, adoptée par le Sénat le 23 mai 1972, votre Commission vous proposera de lever plusieurs obstacles techniques qui subsistent encore dans le projet.

Enfin, votre commission des Lois vous propose de faciliter la reprise d'une entreprise en difficulté aussi bien par le biais d'une société nouvelle comme le permet le projet que par le moyen d'une acquisition de la majorité du capital de la société en difficulté.

\*  
\* \*

**C'est sous le bénéfice des observations qu'elle a formulées et des amendements qu'elle a déposés dans ce sens que votre Commission vous propose de donner un avis favorable à ce projet de loi.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### DE LA CRÉATION ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE

##### *Article 2.*

(Art. 83-2° *quater* du Code général des impôts.)

##### **Déduction des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle.**

L'article 2 complète l'article 83 du Code général des impôts qui énumère les déductions qui peuvent être opérées sur les traitements et salaires.

Il met en place un dispositif permanent permettant à une personne physique qui souscrit au capital d'une société nouvelle dont elle est salariée de déduire dans certaines limites du salaire que lui verse la société nouvelle, les intérêts des emprunts qu'elle contracte pour financer cette souscription.

L'article 2 prévoit un certain nombre de conditions d'application :

##### **A. – Du point de vue de la société.**

1° La société doit être nouvelle.

Des dispositions fiscales précédentes ont déjà eu recours à cette notion de « société nouvelle ». Ainsi, l'article 84 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 qui a modifié l'article 44 *bis* du Code général des impôts a prévu que les entreprises constituées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 peuvent pratiquer un abattement de 50 % sur les bénéfices réalisés au cours de l'année de création et des quatre années suivantes. Selon l'Administration fiscale, la date à retenir est celle du début de l'activité mentionnée dans la déclaration d'existence. En pratique lorsque cette solution était plus favorable à l'entreprise et sauf preuve contraire, l'adminis-

tration avait admis que la condition relative à la date de création est remplie si la déclaration d'existence est parvenue au service des impôts après le 31 décembre 1981 et avant le 16 janvier 1984.

Comme on va le voir ci-dessous, l'article 44 *bis* du Code général des impôts définit les conditions pour qu'une société soit considérée comme réellement nouvelle. Or, si le projet de loi fixe une date pour la souscription des emprunts, il ne prévoit aucune date pour la création de la société. Comme l'emprunt doit être contracté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et l'année de la création de la société ou l'année suivante, il en résulte que le dispositif peut s'appliquer aux entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

2° La société doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

3° La société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Sont donc exclues les sociétés soumises à l'impôt selon des régimes particuliers : sociétés immobilières d'investissement, S.I.C.O.M.I., sociétés de financement, sociétés coopératives artisanales, etc...

4° La société doit exercer une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts qui vise les bénéfices industriels et commerciaux.

5° La société doit répondre aux conditions prévues dans le cadre du régime d'exonération et d'abattement par le 2° et 3° du II et le III de l'article 44 *bis* du Code général des impôts, à savoir :

- le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ;

- les droits de vote attribués aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés, ce qui exclut les filiales à plus de 50 % de sociétés existantes alors que les entreprises nouvelles créées à partir de sociétés préexistantes constituent, en fait, un pourcentage important de l'ensemble des créations d'entreprises.

6° La société ne doit pas être créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités, les dispositions pouvant néanmoins s'appliquer aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

## B. – Du point de vue de l'emprunteur.

1° L'emprunteur doit être salarié de la société nouvelle. Toutefois le III de l'article 2 étend la disposition aux personnes visées par l'article 62 du Code général des impôts, à savoir, les gérants majoritaires de S.A.R.L. n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, aux gérants de sociétés en commandite par actions et aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des sociétés en participation lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

2° Les emprunts ouvrant droit à déduction doivent être contractés l'année de la création de la société ou l'année suivante.

3° La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle.

4° Cette déduction ne peut excéder 100.000 F.

## C. – Du point de vue des titres.

1° Les titres doivent être déposés chez un intermédiaire agréé.

2° Les titres doivent être conservés cinq ans, sinon le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

\* \* \*

Tout en laissant à la commission des Finances, saisie au fond le soin d'apprécier la portée du dispositif fiscal, votre commission des Lois vous propose les amendements suivants :

**a) Le premier amendement vise à préciser que la déduction des intérêts souscrits pourra s'appliquer aux sociétés exerçant une activité libérale.** Ces activités peuvent en effet être également créatrices d'emplois.

Le texte actuel introduirait en outre des discriminations illogiques. Pour ne prendre qu'un seul exemple, l'article 14 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, – qui a modifié l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales –, a prévu que les commissaires aux comptes pourraient désormais constituer des sociétés commerciales. Il

conviendrait que ces sociétés bénéficient de la déductibilité, d'autant plus que si la Société de commissaires aux comptes adopte la forme société civile professionnelle, elle a déjà droit à un tel avantage fiscal.

Il est donc nécessaire de rétablir l'égalité entre toutes les formes d'activité.

**b) Le second amendement tend à étendre aux entreprises créées à partir de sociétés préexistantes le bénéfice de l'avantage afin de donner à la mesure nouvelle toute sa portée. A cet effet, il supprime la référence au 3° du II de l'article 44 bis du Code général des impôts.**

**c) Le troisième amendement a pour objet d'adapter l'obligation de dépôt des titres aux règles nouvelles de « dématérialisation » des valeurs mobilières.**

L'article 94-II de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a en effet prévu que les valeurs mobilières doivent, quelle que soit leur forme, être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité. Pour respecter le souhait des rédacteurs du projet, il conviendrait donc de remplacer l'obligation des dépôts des titres par une obligation d'inscription sur un compte tenu par un intermédiaire financier habilité.

Mais, en réalité, la condition qu'il importe de respecter, c'est que les titres revêtent la forme nominative. Or, non seulement le projet est muet à cet égard mais il tendrait même à prévoir le contraire. Selon le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, le compte est en effet tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative et par un intermédiaire habilité s'ils sont demandés sous la forme au porteur.

Si la société est une S.A.R.L., on voit, au demeurant, assez mal quels titres pourraient bien être déposés chez un intermédiaire.

Votre Commission vous propose donc de prévoir que dans le cas d'une société par actions, les actions souscrites doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

**d) Le quatrième amendement constitue le nécessaire complément du précédent. Il précise que la condition tenant à la cession avant cinq ans vise les actions et les parts sociales souscrites et que le délai de cinq ans part à compter de la souscription.**

**e) Le cinquième amendement propose une nouvelle rédaction du IV de l'article en se bornant à préciser qu'un décret fixe les modalités d'application du présent article, la notion d'intermédiaires agréés n'étant pas pertinente.**

*Article 3.*

(Art. L. 44-7, L. 443-6 et L. 471-2 du Code du travail. –  
Article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Liquidation anticipée des droits acquis par les salariés  
en cas de congé pour la création d'entreprise.**

Cet article prévoit qu'un salarié bénéficiaire d'un congé pour la création d'entreprise en vertu de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 pourra utiliser les droits acquis au titre de la participation aux fruits de l'expansion (art. L. 442-7 du Code du travail), des plans d'épargne d'entreprise (art. L. 443-6 du Code du travail), des fonds salariaux (art. L. 471-2 du Code du travail) de de l'actionnariat salarié (art. 208-16 de la loi du 24 juillet 1966) avant l'expiration de la période de cinq ans pendant laquelle le titulaire des droits ne peut normalement en disposer.

Votre commission des lois n'examinera pas sur le fonds cette disposition. **Elle vous propose néanmoins un amendement à caractère rédactionnel** destiné à maintenir la construction de l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 et à préciser qu'il s'agit de la **transmission** des actions souscrites et non pas de leur transfert.

## TITRE II

### DE LA FISCALITÉ DE L'INVESTISSEMENT ET DU CAPITAL-RISQUE

#### *Article 6.*

#### **Fiscalité applicable à certains fonds communs de placement à risques.**

La loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 a institué les fonds communs de placement qui sont une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue.

Selon l'article 19 de la loi du 13 juillet 1979, les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent être constitués, de façon constante et pour 80 % au moins, par des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'autres bourses de valeurs ou inscrites au compartiment spécial hors-cote (1), par des bons du Trésor ou par des fonds en dépôt.

L'article 23 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a institué une nouvelle catégorie de fonds communs de placement, qui dérogent à ces dispositions. Les actifs de ces fonds dits « fonds communs de placement à risque » doivent en effet être constitués de façon constante et pour 40 % au moins, de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

Le régime de ces fonds comprend un certain nombre de dispositions particulières :

- toute publicité, tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de tels fonds est interdite ;

- aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être inférieure à trois ans ni supérieure à dix ans ;

(1) le compartiment hors-cote a été remplacé par le second marché par la loi du 3 janvier 1983.

- le gérant du fonds doit détenir un pourcentage des parts fixé par décret en Conseil d'Etat. L'article 24 du décret n° 83-357 du 2 mai 1983 l'a fixé à 10 % minimum, sauf lorsque tous les souscripteurs de parts sont des personnes morales ; dans ce dernier cas, le pourcentage n'est que de 1 %.

Au 1<sup>er</sup> mai 1984, seules 28 sociétés ont été agréées pour gérer des fonds à risques et parmi elles, 16 seulement ont demandé à la Commission des opérations de bourse l'approbation du règlement d'un ou plusieurs fonds communs de placement à risque. La C.O.B. a ainsi approuvé 22 règlements et il semble qu'environ 250 millions de francs seulement ont été réunis à ce jour par ces fonds à risque qui, en l'absence de dispositions incitatives pour les épargnants, ont surtout été utilisés par des investisseurs personnes morales s'appuyant sur des entreprises le plus souvent en attente d'introduction sur le second marché.

L'article 6 du projet de loi tente de donner un nouveau souffle aux fonds à risque en créant une sous-catégorie de fonds communs de placement à risques qui seraient orientés vers les augmentations de capital réalisées par les sociétés non cotées et qui bénéficieraient d'avantages fiscaux particuliers.

Selon le 1<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article, ces fonds doivent comprendre 40 % au moins de *titres* émis à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par des sociétés non cotées.

Deux conditions supplémentaires sont prévues :

- ces sociétés doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- elles doivent exercer une activité visée à l'article 34 du Code général des impôts, ce qui exclut les sociétés exerçant une activité entrant dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles.

Les avantages fiscaux accordés par l'article 6 sont :

- une exonération de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du fonds commun ;
- une exonération des plus-values en cas de cession ou de rachat pour la fraction représentative des titres cotés (qui doivent représenter moins de 60 % des actifs du fonds).

Ces avantages sont subordonnés à diverses conditions :

- le bénéficiaire doit être une personne physique ;
- il doit prendre l'engagement de conserver pendant cinq ans au moins les parts à compter de leur souscription ;

- les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période de cinq ans ;

- la cession ou le rachat doit intervenir cinq ans au moins après la souscription.

Pour l'exonération des plus-values, l'Assemblée nationale a introduit une condition supplémentaire : la personne bénéficiaire ne doit pas être soumise à l'impôt sur les grandes fortunes au titre du 1<sup>er</sup> janvier qui précède la date de cession ou de rachat des parts, ce qui prive la réforme proposée de son effet. La commission des Finances saisie au fond a proposé de supprimer cette disposition restrictive. Votre commission des Lois ne peut qu'approuver cet amendement.

Un troisième avantage fiscal est apporté par le fait que les souscriptions de parts de fonds communs de placement à risque orientées vers les augmentations de capital de sociétés non cotées et dont les actifs sont composés au moins de 75 % d'actions ou de parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement bénéficient des dispositions fiscales sur les compte d'épargne en actions (C.E.A.), ce qui crée encore une autre sous-catégorie de fonds.

Les dispositions du présent article s'appliquent selon son IV aux souscriptions de parts effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1988. Or le régime compte d'épargne en actions doit s'achever le 31 décembre 1987 : il y a donc là une discordance fâcheuse entre la durée des deux régimes.

\*  
\* \*

Laissant le soin à la commission des Finances, saisie au fond, d'apprécier le bien-fondé de ce dispositif fiscal, votre commission des Lois vous propose néanmoins les **amendements** suivants :

**a) Le premier amendement tend à harmoniser la durée du blocage des parts du fonds commun de placement à risque avec les dispositions de la loi du 3 janvier 1983.**

En effet, selon l'article 39-3 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, aucune demande de rachat des parts d'un fonds commun de placement à risque ne peut intervenir avant une durée minimum de trois ans. Le texte initial du projet de loi examiné par le Parlement en 1982 prévoyait d'ailleurs une période minimum de cinq ans et c'est à la demande du Sénat que le Gouvernement avait accepté de ramener cette durée à trois ans.

Il convient de faire de même dans l'actuel projet de loi afin de ne pas décourager les épargnants éventuels.

**b) Le second amendement a un caractère rédactionnel** : le 1<sup>o</sup> de l'article renvoie aux dispositions de l'article 23 de la loi du 3 janvier 1983. Dans la mesure où cet article a été inséré dans la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement un titre II *bis* « Dispositions particulières aux fonds communs de placement à risques », il paraît plus exact de renvoyer à ces dernières dispositions.

**c) Le troisième amendement précise que le fonds à risque doit être constitué de façon constante de 40 % au moins de titres émis dans les conditions prévues au présent article.** C'est d'ailleurs la formule employée tant par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1983 que par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1979. Il convient de s'y tenir.

**d) Le quatrième amendement apporte une amélioration rédactionnelle** : l'expression « à l'occasion d'augmentations de capital » manque en effet de précisions. Il est préférable de viser les titres « émis aux fins de réaliser une augmentation de capital ».

**e) Le cinquième amendement apporte également une amélioration rédactionnelle** en remplaçant l'expression « sociétés non cotées » par celle de « sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché » qui est plus précise et figure d'ailleurs dans la loi du 3 janvier 1983.

**f) Le sixième amendement vise expressément les titres émis pour réaliser une constitution de capital par apport en numéraire.** En effet actuellement le texte ne mentionne que les augmentations de capital. Pour donner toute leur mesure aux dispositions proposées, il est indispensable de **faire également bénéficier de ces dispositions les constitutions de capital de sociétés nouvelles.**

**g) Le septième amendement apporte également une clarification rédactionnelle** : le 2<sup>o</sup> du I de l'article prévoit que les **sommes ou valeurs réparties** doivent être réinvesties dans le fonds. La rédaction du décret n° 83-357 du 2 mai 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement pourrait créer une ambiguïté puisque, dans son article 23, il parle de distribution de revenus provenant des avoirs compris dans le fonds et de répartition des avoirs.

L'obligation de réinvestir prévue par le présent article porte en réalité sur l'ensemble des revenus provenant des avoirs du fonds, qu'ils prennent la forme de sommes ou de valeurs. Il y a donc lieu de compléter le mot « réparties » par le mot « distribuées ».

**h) Le huitième amendement au paragraphe V prévoit que dans le cas des fonds communs de placement à risques spécialisés dans les augmentations ou constitutions de capital de sociétés non cotées, le régime « compte d'épargne en actions » s'applique jusqu'au 31 décembre 1988 pour harmoniser avec la durée du régime prévu à l'article 6 du projet qui est de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984.**

**i) Le neuvième amendement apporte au VI une coordination rédactionnelle avec le deuxième amendement proposé.**

### *Article 7.*

#### **Dispositions relatives aux fonds salariaux.**

L'article 76 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a inséré dans le Code du travail les articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 instituant des fonds salariaux.

Ces fonds salariaux dont la création est renvoyée aux conventions ou accords collectifs soumis à l'agrément du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Affaires sociales, doivent servir à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois. Les sommes versées par les salariés doivent demeurer indisponibles pendant cinq ans au moins. Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes qu'ils déposent dans les fonds salariaux dans la limite de 5.000 F par foyer fiscal. En outre, les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux bénéficient d'un prélèvement libératoire de 25 % et sont compris dans le calcul de l'abattement de 5.000 F portant sur les revenus d'obligations.

L'article 7 du projet de loi apporte deux compléments au régime des fonds salariaux :

Paragraphe I.  
(Art. L. 143-11-1 du Code du travail.)

**Garantie des sommes versées  
en cas de règlement judiciaire de l'entreprise.**

La loi du 27 décembre 1973, codifiée dans les articles L. 143-11-1 et suivants du Code du travail a institué une assurance des créances salariales en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise, assurance gérée par une Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.). Elle est alimentée par une cotisation de 0,25 % à la charge exclusive des employeurs. Actuellement, l'A.G.S. prend en charge les sommes dues aux salariés au jour du jugement du règlement judiciaire ainsi que les sommes résultant de l'intéressement et de la participation aux fruits de l'expansion dues dans les mêmes conditions.

Or le présent projet de loi met également à sa charge les sommes qui sont investies dans l'entreprise dans le cadre d'un accord créant un fonds salarial.

Mais l'article 132 du projet de loi relatif au règlement judiciaire (n° 1578 Assemblée nationale) que vient d'examiner le Sénat et actuellement en instance devant l'Assemblée nationale, accroît les charges de l'A.G.S. en cas de règlement judiciaire (1).

Il propose notamment une nouvelle rédaction de l'article L. 143-11-1 du Code du travail.

Au cas où le présent projet de loi serait définitivement adopté avant le projet de loi relatif au règlement judiciaire, il conviendrait donc de ne pas omettre de rectifier, le moment venu, l'article 132 de ce dernier projet en conséquence.

Quant au fond, votre commission des Lois estime que cette nouvelle obligation mise à sa charge est incompatible avec l'équilibre financier du régime de l'A.G.S. qui connaît déjà au 31 mars 1984 un déficit de 144 millions de francs et qui du seul fait des charges nouvelles imposées par le projet de loi relatif au règlement judiciaire sus-mentionné, va déjà devoir relever sensiblement le montant de ses cotisations. Elle ne sous-estime pas la nécessité de garantir les sommes recueillies par les fonds salariaux qui constituent des salaires différés.

(1) Voir le rapport de M. Jacques Thyraud. N° 332 Sénat. Seconde session ordinaire de 1983-1984. Tome I, pages 173 à 182.

Mais elle considère que la meilleure garantie consiste à éviter que les fonds salariaux soient investis imprudemment dans des opérations « à risque ».

Elle vous propose donc de supprimer le paragraphe I de l'article afin de dissuader les gérants de fonds salariaux de placer les fonds recueillis dans des opérations hasardeuses.

#### Paragraphe II.

Insertion d'un article 39 A dans la loi du 13 juillet 1979.)

#### **Fonds communs de placement spécialisés dans la gestion des sommes issues des fonds salariaux.**

La loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement a prévu dans son titre II des dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise. Selon l'article 35 de cette loi, le fonds ne peut en particulier comprendre que des valeurs mobilières françaises et des disponibilités courantes placées à court terme ou à vue.

Selon le projet de décret d'application de l'article 76 de la loi de finances pour 1984 qui devrait être (enfin !) prochainement publié, les sommes recueillies par un fonds salarial pourraient être placées selon les modalités suivantes :

- soit sous forme de valeurs mobilières émises par l'entreprise ;

- soit sous forme d'un compte-courant bloqué ouvert dans l'entreprise au nom du fonds salarial ;

- soit dans un plan d'épargne d'entreprise ;

- soit en parts de fonds communs de placement dont l'actif ne peut être composé que de valeurs mobilières françaises et de sommes placées à court terme ou à vue.

On peut d'ailleurs se demander si ces dispositions relèvent bien du pouvoir réglementaire. C'est une première question.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi prévoit que les sommes recueillies par les fonds salariaux pourront utiliser pour leur gestion des fonds communs de placement obéissant à des règles particulières dérogeant aux règles générales des fonds communs de placement puisque lesdits fonds pourront comprendre à concurrence de 50 % au plus de leur montant :

- des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs ;

- des bons négociables, émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les fonds salariaux pourront ainsi souscrire à des valeurs mobilières non cotées émises par une autre entreprise ou par des bons également émis par d'autres entreprises.

Le dernier alinéa du paragraphe II du présent article prévoit que les dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1979 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II du projet de loi dont l'actif comprend des valeurs ou des bons visés à l'alinéa précédent. Or cet article 38 dispose que le gérant d'un fonds commun de placement régi par le présent titre n'est pas tenu de demander la désignation d'un commissaire aux comptes (1). Le projet prévoit donc que les fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation et dont l'actif comprend des valeurs mobilières non cotées ou des bons négociables doivent désigner un commissaire aux comptes.

Ce paragraphe II appelle les observations suivantes :

**1° Il s'y est glissé une erreur de rédaction qui pourrait être lourde de conséquence sur le plan du fond.**

En effet, le paragraphe II dispose qu'il est ajouté au **titre III** de la loi du 13 juillet 1979 un **article 39 A**.

Or, le titre II de la loi de 1979 concerne, comme on l'a vu, les fonds communs constitués en application de la législation sur la participation, alors que le titre III est relatif aux dispositions diverses et transitoires.

Si l'article 39 A nouveau était inséré dans le titre II de la loi de 1979, cela signifierait que toutes les autres dispositions de ce titre s'appliquent à la nouvelle catégorie des fonds communs de placement spécialisés dans la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, notamment celles de l'article 35 qui prévoit que le fonds ne peut comprendre que des valeurs mobilières françaises. En revanche, si l'article 39 A est inséré dans le titre III de la loi de 1979, ce ne serait pas le cas et les fonds pourraient donc acheter des valeurs étrangères.

Or en procédure législative, un article 39 A doit être placé avant l'article 39. Il est certes vrai que dans le Code général des impôts, les articles sont assortis de lettres suivant l'article. Mais,

(1) Il existe actuellement plusieurs centaines de fonds communs de la participation qui fonctionnent sans commissaire aux comptes.

en l'occurrence, l'article 39 A ne peut pas être au titre III car il viendrait alors après les articles 39-1, 39-2, 39-3 qui, eux, figurent au titre II *bis*. Il faudrait donc l'intituler 39-4.

Cette question n'avait pas échappé à la vigilance du Rapporteur de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, M. Guy Bêche, et son rapport écrit (1) témoigne même de sa perplexité devant ce problème. Il ne le tranche pas pour autant.

**Pour lever toute équivoque et rétablir la logique du projet votre Commission vous propose donc un amendement précisant qu'il est ajouté au titre II un article 38-1.**

**2° Le projet de loi mentionne des bons négociables.**

Or le droit actuel ne connaît que les bons de caisse qui sont des bons à ordre ou au porteur comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée et délivrés en contrepartie d'un prêt (décret-loi du 25 août 1937). Selon l'article premier du décret-loi du 25 août 1937, les bons ne peuvent être souscrits à plus de cinq années d'échéance.

Ces bons de caisse ne sont pas des valeurs mobilières puisque, selon la définition classique et bien connue, « les valeurs mobilières sont des titres émis par des collectivités publiques ou privées qui sont négociables, susceptibles d'être cotées en bourse, présentent des caractéristiques identiques pour une même émission, sont des biens meubles et sont indivisibles (Hémard, Terré, Mabilat : Sociétés commerciales, Tome III, page 1).

Le projet de loi prévoit le renvoi à un décret pour cette catégorie de bons négociables afin de fixer le montant de la rémunération de ces bons et de prévoir des conditions de garantie bancaire.

**Votre Commission vous propose donc un amendement précisant que ces bons négociables sont soumis au régime des bons de caisse.**

3° Le projet de loi impose la désignation d'un commissaire aux comptes à tous les fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation à partir du moment où leur actif comporte, ne serait-ce, qu'un seul titre non coté ou un seul de ces nouveaux bons négociables.

Cela reviendrait pratiquement à imposer un commissaire aux comptes à tous les fonds communs constitués en application de la participation aux fruits de l'expansion et viderait de sa substance l'article 38 de la loi du 13 juillet 1979.

(1) N° 2068. Assemblée nationale, page 49.

L'obligation d'un commissaire aux comptes ne paraît pas nécessaire lorsque les fonds de participation sont investis en valeurs de l'entreprise dans laquelle existe déjà un commissaire aux comptes. En revanche, dans le cadre de ces fonds communs de placement, - Fonds salariaux placés en valeurs et en bons émis par d'autres sociétés et non cotés -, la certification de la sincérité et de la régularité des comptes du fonds paraît indispensable.

**Votre Commission vous propose à ce paragraphe un amendement qui limite cette obligation d'un commissaire aux comptes aux fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux.**

### TITRE III

#### **De la participation des salariés à l'investissement et à la transmission des entreprises.**

##### *Article 8.*

#### **Dispositions fiscales en faveur de la reprise d'une société par ses salariés.**

Aux Etats-Unis, existe un système couramment pratiqué permettant à l'équipe de direction d'une société aidée par un groupe d'investisseurs de racheter la société dont ils sont salariés, sans faire appel à des capitaux importants en utilisant l'effet de levier des capacités d'endettement de l'entreprise achetée : les salariés de la société et les investisseurs constituent une société nouvelle qui emprunte plusieurs fois son capital auprès d'un groupe de banques. Cette société nouvelle rachète alors 100 % du capital de l'entreprise visée, puis fusionne avec elle.

Ce système dit « Leveraged Buy-Out » ou encore « Management Buy-Out » a connu un développement considérable aux Etats-Unis. On a compté en 1983 115 opérations de cet ordre qui ont permis de financer 13 % des ventes de sociétés.

En France, la commission Dautresme a préconisé le recours au « Leveraged management Buy-Out » comme moyen intéressant de rachat d'entreprises par leurs propres cadres (1) et plus récemment, le rapport du Conseil économique et social sur le prêt participatif a également souhaité le développement de cette formule (2).

Or notre fiscalité est très dissuasive à l'égard d'un tel système : les salariés qui empruntent pour racheter leur entreprise ne peuvent pas déduire les intérêts correspondant de leurs revenus. Les pertes éventuelles de la société holding ne peuvent pas être imputées sur les bénéfices de la société rachetée. Quant à la fusion du holding et de sa filiale, elle est imposée comme une distribution d'actifs.

Aussi les articles 8 à 11 du projet prévoient-ils un dispositif fiscal nouveau tendant à faciliter le financement de la reprise d'une entreprise par ses salariés.

---

(1) Voir rapport Dautresme. Annexe 53, pages 119 à 121.

(2) Rapport du Conseil économique et social. Le prêt participatif, page 112.

L'article 8 institue un crédit d'impôt en faveur de la société créée par les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale pour assurer la continuité de la direction de celle-ci par le rachat d'une fraction de son capital. Le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à quatre conditions :

1. Les membres du personnel doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société holding créée ;

2. Cette société holding doit détenir plus de 50 % du capital de la société rachetée, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote et les certificats de droit de vote et d'investissement n'étant pas pris en compte pour apprécier ce pourcentage ;

3. Pendant les cinq années suivant la création de la nouvelle société les titres de celle-ci ne peuvent être cédés qu'à des salariés de la société rachetée : cette troisième condition a été supprimée par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement ;

4. Enfin, lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société résultant de la fusion (le texte initial parlant de 50 % du capital, l'Assemblée nationale l'a modifié à la demande du Gouvernement). Il faut d'ailleurs noter qu'aucun délai n'est imposé pour la réalisation de cette fusion.

En outre, l'avantage fiscal est subordonné à l'agrément du ministre de l'Economie et des Finances.

L'Assemblée nationale a introduit dans cet article un paragraphe II qui prévoit que les salariés peuvent utiliser les sommes résultant de la participation aux fruits de l'expansion pour constituer le capital de la société-holding.

La commission des Lois approuve ces dispositions qui tendent à remédier aux problèmes de la transmission des entreprises, même si ces dispositions apparaissent comme bien insuffisantes pour régler un problème dont elle a déjà signalé (1) qu'il allait devenir crucial puisque plus de 35 % des chefs d'entreprises ont plus de 55 ans.

Le dispositif risque cependant d'être privé d'inefficacité dans la mesure où les pourcentages de 50 % minimum qui sont imposés ne permettraient pas à des investisseurs de participer dans une proportion suffisante pour assurer le succès de l'opération de rachat de la société.

---

(1) Voir ses rapports n° 50 et 191 du Sénat, sur le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Tout en laissant à la commission des Finances le soin de se prononcer à cet égard, la commission des Lois vous propose les **amendements** suivants :

a) **Le premier amendement tend à remplacer la notion de membres du personnel par celle de membres du personnel salarié et à permettre aux dirigeants en particulier aux mandataires sociaux personnes physiques de participer à la création de la société-holding.** En effet, ce sont les cadres dirigeants, comme le montre l'exemple des Etats-Unis, qui sont les plus intéressés à de telles opérations. Or le projet les exclut alors que, pourtant, son article 12 du projet prévoit explicitement qu'ils peuvent participer avec les salariés à la création ou au rachat d'une société.

L'amendement exclut toutefois le cas des entreprises en cessation des paiements pour éviter que des dirigeants sociaux qui auraient conduit l'entreprise au dépôt de bilan ne profitent des dispositions fiscales proposées pour racheter l'entreprise dans des conditions avantageuses.

Cet amendement harmonise d'autre part le champ d'application de l'article 8 avec celui de l'article 2 du projet en prévoyant que le projet s'appliquera aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou libérales.

Enfin, le même amendement prévoit de remplacer la notion de « continuité de la direction » par celle de « **continuation de l'entreprise** » conformément d'ailleurs aux intentions affirmées par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale (*J.O.* Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance du 3 mai 1984, page 2098). C'est de surcroît la terminologie utilisée dans l'article 73 du projet de loi relatif au règlement judiciaire pour prévoir l'entrée de nouveaux associés dans la société en difficulté. C'est aussi celle qui figure dans de nombreux articles de la loi du 24 juillet 1966 (art. 22, 33).

b) **Le deuxième amendement est un amendement de coordination rédactionnelle avec le précédent.**

c) **Le troisième amendement tend à prévoir que la société créée doit détenir plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée et non du capital.** Il s'agit-là d'un amendement de coordination qui correspond tout à fait aux intentions du Gouvernement qui a déclaré devant l'Assemblée nationale : « il y a deux conditions fondamentales : premièrement que les salariés détiennent 50 % des droits de vote de la société-holding ; deuxièmement, **que la holding détienne 50 % des droits de vote de l'entreprise.** » (*J.O.* Assemblée nationale, page 2103).

Le texte actuel de l'article peut en effet prêter à confusion quand il dit que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote et les certificats de droits de vote et d'investissements ne sont pas pris en compte.

**d) Le quatrième amendement tend à supprimer le 4° de l'article à savoir la disposition qui prévoit que, lors de la fusion de la société rachetée et de la société créée, les salariés doivent détenir 50 % des droits de vote de la société résultant de la fusion.** Elle est inopérante puisque, comme on l'a vu, aucun délai n'est prévu pour cette fusion. Elle pourra donc intervenir de nombreuses années après que les crédits d'impôts aient été accordés. Que se passera-t-il si la condition posée n'est pas alors remplie? Au demeurant, rien n'empêchera les salariés le lendemain même de la fusion de céder leurs parts à des investisseurs extérieurs. Il convient donc de supprimer cette disposition qui n'a, semble-t-il, d'autre valeur que pédagogique.

**e) Le cinquième amendement est un amendement de conséquence rédactionnelle du précédent.**

#### *Article 9.*

(Art. 83 bis du Code général des impôts.)

#### **Intérêts des emprunts contractés en vue de la souscription du capital de la société créée ou de l'acquisition des titres de la société rachetée.**

Ainsi qu'on l'a vu, une autre lacune de la législation fiscale française par rapport, par exemple, à celle des Etats-Unis est qu'elle ne permet pas aux salariés qui désireraient racheter leur entreprise de déduire de leur revenu les intérêts des emprunts contractés à cet effet.

L'article 9 complète le dispositif de l'article 2 en permettant cette déduction dans deux cas :

1. Lorsque les emprunts ont été contractés en vue de la souscription au capital de la société créée.

2. Lorsque les emprunts ont été contractés en vue de l'acquisition des titres de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés :

– soit en vertu des plans de souscriptions ou d'achat d'actions dont le régime est modifié par l'article 12 ci-après ;

– soit par des actionnaires ou porteurs de parts, lorsque le prix a été convenu lors de la promesse de vente.

Concernant le premier cas, il convient de remarquer qu'une décision générale du comité permanent d'organisation professionnelle des banques en date du 1<sup>er</sup> décembre 1941, prise dans le cadre de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, interdisait aux banques d'accorder des crédits en vue de l'acquisition de valeurs mobilières. Après l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, cette disposition devrait être prochainement abrogée par le nouveau comité de la réglementation bancaire prévu à l'article 29 de ladite loi.

Concernant le second cas, la déduction des intérêts est subordonnée à plusieurs conditions :

- les salariés doivent faire apport des titres acquis à la société créée dès sa constitution ou dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'agrément, si la société a été créée avant l'agrément (1°) ;

- la demande d'agrément doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties (2°) ;

- les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément (3°).

Il ressort clairement du rapport de la commission des Finances de l'Assemblée nationale (rapport n° 2068, page 58) et des débats à l'Assemblée nationale (*J.O.* 2<sup>e</sup> séance du 3 mai 1984, page 2107) qu'une erreur de rédaction a été commise dans la transmission du projet.

En réalité, l'amendement proposé par M. Guy Bêche, rapporteur de la commission des Finances, visait à ramener le délai pour faire apport des titres de deux ans à deux mois à compter de la date d'agrément et non pas à modifier le délai de dépôt de la demande d'agrément qui, selon le texte initial, était de cinq ans après la date à laquelle les options ont été consenties.

Quant au dernier alinéa de l'article, il dispose que certaines règles prévues par l'article 2 du projet en ce qui concerne la déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle, sont applicables. C'est ainsi que le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé et que, si les titres sont cédés avant cinq ans, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

a) Aussi votre commission des Lois vous propose d'abord un **premier amendement de coordination** qui remplace la notion de membres du personnel par celle de membres du personnel salarié.

b) Votre commission des Lois vous propose ensuite un **deuxième amendement substituant au terme de « titres » les mots « actions ou parts sociales »**. En effet, le terme de titres est insuffisamment précis et pourrait viser les obligations qui ne sont évidemment pas concernées par ces dispositions.

c) Votre commission des Lois vous propose un **troisième amendement rétablissant le texte initial du 2<sup>o</sup>, à savoir que la demande d'agrément doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties.**

### *Article 10.*

#### **Report de l'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports à la société créée.**

L'article 10 propose deux possibilités de report de la plus-value en cas d'apports à la société créée dans le cadre de la procédure de l'article 8.

1<sup>o</sup> La première concerne les salariés de la société rachetée qui font apport à la société créée, des actions ou des parts sociales dont ils ont levé l'option. Dans ce cas, la plus-value réalisée à l'occasion de cet apport peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. Le report est subordonné aux conditions prévues à l'article 9.

2<sup>o</sup> La seconde possibilité concerne les actionnaires ou les porteurs de parts de la société rachetée qui apportent leurs actions ou parts à la société créée. La plus-value réalisée à cette occasion peut également, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. Deux conditions sont exigées :

- la société doit avoir été rachetée à plus de 50 % ;
- l'apport est subordonné à l'octroi d'un agrément.

**Votre Commission vous propose à cet article un amendement de coordination prévoyant que la société a été rachetée à plus de 50 % des droits de vote et non à plus de 50 % du capital.**

*Article 12.*

(Art. 208-1 à 208-8-1 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Options de souscription  
ou d'achat d'actions par les salariés.**

La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, complétée par le décret n° 71-418 du 7 juin 1971, a ouvert la faculté aux sociétés anonymes de consentir, au bénéfice des membres de leur personnel salarié des options donnant droit à la souscription d'actions.

Ainsi que le déclarait le Premier ministre de l'époque dans sa déclaration de politique générale du 16 septembre 1979, cette loi était destinée à « associer pleinement les cadres au succès des sociétés et les y intéresser en leur permettant d'acquérir des actions de leur entreprise, selon des mécanismes comparables à celui des stock-options employé avec succès dans les pays anglo-saxons ».

Il convient de rappeler les principales dispositions de cette législation avant d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas connu le succès souhaité et d'analyser les propositions d'amélioration contenues dans le présent projet de loi.

**A. - Les dispositions de la loi du 31 décembre 1970.**

La réforme a été réalisée par adjonction, après l'article 208 de la loi sur les sociétés, de dispositions prévoyant l'autorisation, donnée par l'assemblée générale extraordinaire au conseil d'administration (ou au directoire), de procéder par voie d'augmentation de capital en numéraire à l'émission d'actions qui seront offertes au personnel à un cours fixé lors de l'ouverture de l'option mais dont la création ne sera effective qu'au fur et à mesure des levées d'option. L'assemblée générale fixe le délai de validité de l'autorisation, ce délai ne pouvant dépasser cinq ans.

Ces dispositions - qui reprenaient le mécanisme d'émission mis au point à l'occasion de l'adoption du système des obligations convertibles à tout moment - étaient nécessairement complétées, en ce qui concerne les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, par la faculté d'acheter leurs propres actions en vue de consentir des options d'achat à leurs salariés.

Les bénéficiaires ont donc un délai de cinq ans pour lever leur option, délai pendant lequel – sous réserve que des opérations ultérieures sur le capital n'aient pas eu d'incidence sur la valeur du titre – le prix d'option ne varie pas. En cas de hausse de l'action, une plus-value peut donc être acquise par rapport au cours primitif qui constitue la limite du débours. Assimilée à un supplément de salaires, elle est cependant exonérée d'impôt si les actions sont conservées par le salarié pendant cinq ans sous forme nominative.

**B. – Les lacunes de la loi du 31 décembre 1970  
et la proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 mai 1972.**

Le caractère inapplicable de cette loi du 31 décembre 1970, votre Rapporteur l'avait annoncé à la tribune du Sénat le 14 décembre 1970 et la Haute Assemblée, à l'appel de votre commission des Lois, repoussa le projet en première et seconde lectures le 17 et le 18 décembre 1970.

Et si votre Commission proposa finalement au Sénat le 19 décembre 1970 de laisser passer le texte adopté en commission mixte paritaire par les députés, les sénateurs s'étant abstenus – le gouvernement de l'époque voulait à toutes fins voir le projet voté avant la clôture de la session –, ce fut après que le secrétaire d'Etat chargé des Relations avec le Parlement soit venu à sa demande formelle déclarer solennement à la tribune des deux Assemblées que les amendements que le Sénat n'avait pas, au cours de cette journée, le temps matériel d'élaborer, il pourrait les rassembler en une proposition de loi à déposer au cours de la session suivante, proposition de loi que le Gouvernement s'engageait irrévocablement à inscrire à l'ordre du jour prioritaire des deux Assemblées (1).

C'est dans ces conditions que dès le 30 juin 1971, votre Rapporteur avait déposé une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Cette proposition visait à remédier aux principaux de ces inconvénients techniques :

- en réduisant de cinq ans à trois ans, le délai maximum imposé pour la conservation des titres ;

(1) *J.O.* Assemblée nationale du 19 décembre 1970 p. 6726 et *J.O.* Sénat du 19 décembre 1970 p. 3055.

- en prévoyant que la fixation du prix de souscription ne peut intervenir moins de vingt jours après un détachement de coupons ;
- en précisant que l'option d'achat de souscription ne peut être consentie à un prix inférieur au montant nominal des actions ;
- en supprimant l'interdiction de conservation des options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à 5 % : cette interdiction étant laissée à la discrétion de l'assemblée générale extraordinaire sans que la loi ne fixe de pourcentage ;
- en ramenant de cinq ans à trois ans, le délai de conservation imposé pour que le bénéficiaire profite de l'exonération fiscale ;
- en prévoyant que la différence entre la valeur réelle de l'action lors de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat n'est pas retenue pour la détermination des résultats fiscaux de la société ;
- en précisant que l'avantage acquis au salarié n'est pas pris en considération pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Inscrite à son ordre du jour complémentaire, cette proposition de loi a été adoptée par le Sénat le 23 mai 1972.

Depuis lors et bien que la commission des Lois de l'Assemblée nationale ait adopté son rapport le 21 juin 1973, cette proposition de loi, en violation flagrante des engagements pris par le gouvernement de l'époque, n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas faute pour votre Rapporteur de ne pas avoir rappelé, et à de nombreuses reprises, l'urgence qui s'attachait à l'adoption de ces dispositions.

Votre Rapporteur l'a rappelé devant le Sénat le 12 décembre 1973 où il déclarait à l'occasion du débat sur la future loi du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés :

« En fait, cette disposition n'a vraiment profité qu'aux cadres et, en définitive, elle n'a été mise en application que dans un petit nombre de sociétés. Pourquoi ? Tout simplement en raison des dispositions par trop contraignantes que comporte le texte. Ces dispositions trop contraignantes sinon paralysantes, nous les avions prévues dès décembre 1970... Nous sommes en décembre 1973. Nous avons, nous, bien entendu voté cette proposition

de loi ici. C'était le 23 mai 1972. Depuis elle est sur le Bureau de l'Assemblée nationale dont vous réglez l'ordre du jour à votre guise. »

Votre Rapporteur l'a rappelé le 3 juin 1980 devant le Sénat lors du débat sur la future loi du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales :

« Citons d'abord la loi du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscriptions ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. C'est ce qu'on appelle les stock-options. Ils ne marchent strictement pas. Pourquoi ? Simplement parce que – je le rappelle pour mémoire, Monsieur le Ministre, car, lorsque vous m'avez fait l'honneur de me recevoir, je me suis permis de vous le dire – les frais de portage des « stock-options » ne peuvent pas être déduits des frais généraux.

« C'est pourtant un système qui marche parfaitement aux Etats-Unis et qui, d'ailleurs, réglerait probablement tous les problèmes, car il n'y a pas de raison pour que cela s'arrête seulement aux cadres. En France, cela ne marche pas, à cause notamment des frais de portage. Il y a, cependant, deux ou trois autres raisons.

« Je vous signale à cet égard que le Sénat y a porté bon ordre dans une proposition de loi qui est depuis neuf ans dans les cartons de l'Assemblée nationale. Si vous pouviez intercéder – que dis-je ? – si vous pouviez l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, puisque vous en êtes le seul maître – article 48 de la Constitution –, le Sénat apprécierait et l'industrie française, par conséquent ses cadres et ses agents de maîtrise, aussi. C'est pourquoi je me permets de vous en parler, à vous qui êtes ministre du Travail, car tout le monde y trouverait son compte.

« La loi sur les « stock-options » n'est donc pas appliquée. C'est dommage, car c'était un bon texte, à ces détails près. »

Il aura donc fallu douze ans pour que les appels du Sénat soient enfin entendus puisque le présent projet de loi, par les modifications qu'il propose, va enfin permettre au système des « stock-options » de fonctionner en France même si le projet est encore trop timide sur de nombreux points.

**C. – Les modifications proposées par le projet de loi  
et les amendements de la commission des Lois.**

Avant le paragraphe I. –

*Le délai imposé pour la conservation des titres.*

La loi du 31 décembre 1970 a inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 208-1 qui prévoit que le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Les conditions peuvent comporter des clauses d'interdiction, de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

La proposition de loi votée par le Sénat le 23 mai 1972 ramenait ce délai de cinq ans à trois ans.

**Le projet de loi, dans le VI de l'article 12, ramène lui aussi de cinq ans à trois ans la durée de l'indisponibilité des actions permettant de bénéficier des avantages fiscaux.**

**Il convient de modifier en coordination le texte de l'article 208-1.**

**Tel est l'objet du premier amendement proposé.**

*I. – La fixation du prix de souscription des actions.*

La loi du 31 décembre 1970 a prévu que si les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeur, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où est fixé le prix de souscription.

Le projet de loi prévoit que le prix de souscription ne pourra pas être inférieur à 90 % du cours moyen des vingt séances de bourse précédentes.

Cette disposition s'inspire de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés: le troisième alinéa de l'article 208-10 de la loi du 24 juillet 1966, introduit par cette loi du 27 décembre 1973, prévoit en effet que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 % à cette moyenne.

Il demeure un problème qui n'est pas réglé par le projet: la référence à la moyenne des cours des vingt dernières séances de

bourse risque de soulever des difficultés lorsqu'il y a eu, au cours de ces vingt séances, un détachement de coupons, soit pour le paiement d'un dividende soit pour toute autre cause, telle qu'une augmentation de capital.

C'est la raison pour laquelle l'article 2 de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 mai 1972 **avait prévu qu'aucune option ne pourrait être convertie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.**

Il convient de reprendre cette disposition dans le projet de loi.

**Tel est l'objet de l'amendement proposé au paragraphe I de l'article 12.**

## II. - *La fixation du prix d'achat des actions.*

L'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 introduit par la loi du 31 décembre 1970 vise le cas des options donnant droit à l'achat d'actions en paiement d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même. Il prévoit que le prix de l'action au jour où l'option est consentie, ne peut être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société.

Le projet de loi prévoit également que, dans ce cas, le prix de l'action ne pourra pas être inférieur à 90 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société.

## III. - *L'extension du droit aux options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés des sociétés membres d'un groupe.*

L'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les options peuvent être consenties soit au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 (c'est-à-dire les filiales à plus de 50 %), soit au bénéfice des membres du personnel salarié de la société-mère.

Soucieux d'étendre l'ouverture de l'option à tous les salariés des sociétés faisant partie du même groupe que la société émettrice, le Gouvernement, dans le texte initial du projet de loi, avait prévu que des options puissent être consenties aux salariés des sociétés liées à la société émettrice par des participations directes ou indirectes. A la demande de sa commission des Lois, saisie pour avis, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction très en retrait par rapport au texte initial. L'option ne pourrait être ouverte que :

- aux salariés dont la société consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital : c'est-à-dire aux salariés des filiales et sous-filiales de la société ;
- aux salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société consentant les options : c'est-à-dire aux salariés de la société-mère ou grand-mère de la société.

En revanche, les autres sociétés du groupe (sœurs, nièces, cousines, etc.) ne sont plus concernées.

**Dans le souci de rétablir l'idée initiale du projet qui est d'élargir le bénéfice de l'option à tous les salariés d'un groupe dans un souci d'égalité entre les salariés, votre Commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction.** Dans un souci de coordination rédactionnelle, cette rédaction rétablira également le terme de « membres du personnel salarié » qui figure dans les articles 208-1 à 208-8 de la loi du 24 juillet 1966.

**Tel est le double objet de l'amendement** proposé au paragraphe III de l'article 12.

#### *IV. – Cas dans lesquels la société doit modifier le nombre et le prix des actions comprises dans les options.*

L'article 208-5 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que la société doit ajuster le nombre et le prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options dans les cas suivants :

- lorsque la société réalise une des opérations prévues à l'article 195 (al. 6) : il s'agit de la réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci ;
- lorsque la société réalise une des opérations prévues à l'article 196 alinéa premier, savoir :
  - l'émission d'actions à souscrire contre numéraire,
  - l'émission de nouvelles obligations convertibles ou échangeables,
  - l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
  - la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille.

Le projet de loi propose d'y ajouter des cas prévus par les dispositions nouvelles de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, savoir :

- la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote (art. 195, al. 5) ;
- l'émission d'obligations avec bons de souscription et l'émission de nouvelles obligations convertibles ou échangeables (art. 196, al. 3).

Après le paragraphe IV. - *Interdiction de consentir des options aux salariés possédant une certaine part du capital.*

Comme l'avait précisé la proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 mai 1972, l'interdiction de consentir des options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à 5 %, constitue également une limitation de portée trop générale et, de surcroît, presque toujours inefficace.

En effet, dans une société où, comme c'est le cas le plus fréquent du moins en ce qui concerne les grandes entreprises, le capital est représenté par des actions librement négociables, rien ne pourra empêcher un salarié détenant plus de 5 % du capital de céder le surplus de ses actions à un tiers avant de se faire consentir des options, quitte à les racheter ultérieurement et cela, s'il s'agit de titres au porteur, sans que la société ait seulement la possibilité d'en être informée.

L'interdiction de consentir des options aux salariés possédant une part du capital social n'est nécessaire que dans certains cas, par exemple dans une société dont les actions ne sont détenues que par un petit nombre de personnes et selon une proportion réalisant un équilibre qu'il convient d'éviter de remettre en cause.

En outre, son application pratique est subordonnée à l'existence d'actions nominatives et dont la cession est soumise à une clause d'agrément.

**C'est pourquoi votre commission des Lois vous propose de faire de cette disposition une simple faculté laissée à la discrétion de l'assemblée générale extraordinaire, et sans qu'aucun pourcentage soit fixé par la loi. Tel est l'objet de l'amendement insérant un paragraphe IV bis à l'article 12.**

V. - *Application des options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés aux mandataires sociaux.*

Comme on l'a vu, le système des stock-options n'est ouvert qu'au bénéfice des membres du personnel salarié. En sont donc exclus les commissaires aux comptes et les dirigeants sociaux.

Une équivoque régnait en ce qui concerne les administrateurs qui peuvent être en même temps salariés de la société conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966.

L'article 208-6 dans son troisième alinéa prévoyait bien que « les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans une société filiale ». Mais la loi n° 75-1347 du 31 décembre 1975 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a supprimé les rémunérations allouées sous forme de tantièmes. Elle a, du même coup, supprimé cette disposition.

Désormais tous les administrateurs salariés peuvent donc bénéficier des options de souscription ou d'achat d'actions et seuls demeurent exclus les autres administrateurs et le président du conseil d'administration.

Le projet de loi, en insérant un nouvel article 208-8-1 dans la loi du 24 juillet 1966, prévoit d'étendre le bénéfice de l'option aux **mandataires sociaux mais dans des conditions très limitées** :

- 1° il doit s'agir des personnes physiques ;
  - 2° deux cas sont seulement prévus qui visent la création d'une société ou le rachat d'un capital d'une société par ses salariés et qui renvoient donc à l'article 8 du projet :
    - a) en cas de création d'une société, le droit n'est ouvert que pendant les deux ans de la création de la société et, si les mandataires sociaux participent avec des salariés à la constitution de la société, la société créée pourra ouvrir des options de souscription ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux,
    - b) en cas de rachat de la majorité du capital d'une société par les salariés et les mandataires sociaux de la société, en vue d'assurer la continuité de la direction de la société, le droit est également ouvert pendant les deux ans après le rachat.
- Dans ces deux cas seulement la règle du troisième alinéa de l'article 208-6 de la loi du 24 juillet 1966 selon laquelle il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un

maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire est assouplie : le maximum pourra être de 33 % du capital au lieu de 5 %.

Ces dispositions appellent plusieurs remarques :

- la notion de mandat social qui figurait dans la loi du 24 juillet 1867 (art. 22 : « les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, pris parmi les associés) a été abandonnée. La loi du 24 juillet 1966 parle des membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance (art. 6 de la loi du 24 juillet 1966) ;

- le point de départ du délai de deux ans est la création de la société. On a vu à l'article 2 que cette notion peu précise permettrait à l'administration fiscale d'accorder telle ou telle tolérance à partir de la déclaration d'existence de la société. Dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966, la seule notion pertinente est celle de l'immatriculation au registre des sociétés à partir de laquelle naît la personnalité morale de la société (art. 1842 du Code civil) ;

- on a vu à l'article 8 les inconvénients de la notion de continuité de la direction à laquelle on a proposé de substituer celle de continuation de l'entreprise.

Votre commission des Lois vous propose donc deux amendements.

**Le premier amendement remplace la notion de continuité de la direction par celle de continuation de l'entreprise, la notion de création par celle d'immatriculation et la notion de majorité du capital par celle de majorité des droits de vote.**

**Le second amendement supprime le dernier alinéa de l'article 208-8-1. Votre commission des Lois a en effet proposé de supprimer à l'article 208-6 le montant maximum de 5 % du capital.**

#### *VI. - Modification du régime fiscal des options de souscription ou d'achat d'actions.*

A. - Actuellement, le régime fiscal des stock-options est le suivant :

*Concernant le salarié :*

L'avantage dont peuvent bénéficier les salariés est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxes et participations sur les salaires, à la condition que les titres soient conservés en principe pendant cinq ans (Code général des impôts : art. 80 *bis*, 163 *bis* C [impôt sur le revenu] et 231 *bis* H [taxe sur les salaires]).

La plus-value de cession réalisée en cas de revente des titres est exonérée d'impôt si les actions ont été conservées pendant cinq ans mais la moins-value éventuelle résultant de la différence entre le prix de levée de l'option et celui auquel les titres ont été recédés n'est pas prise en compte.

*Concernant la société :*

Les charges ou les moins-values supportées par les sociétés du fait de la levée par leurs salariés des options de souscription ou d'achat d'actions ne sont pas déductibles (Art. 217 *quinquies* du C.G.I.).

B. - Le projet de loi vise à remédier à certains inconvénients de ce régime fiscal :

1° *Le délai de détention obligatoire est ramené de cinq ans à trois ans.*

Cette disposition, qui figurait dans la proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 mai 1972, est de nature à permettre la relance du système des stock-options. On a vu au début de l'article qu'il convenait, par coordination, de modifier le texte de l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966.

2° *Le régime fiscal des actions faisant l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8 du projet.*

Les actions apportées à une société créée par des salariés pour reprendre la société où ils sont employés, continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires s'ils respectent les conditions mises à l'octroi de l'exonération (détention de trois ans).

3° *Régime fiscal des gains retirés des cessions d'actions.*

Ces gains seront considérés comme des bénéfices non commerciaux au sens de l'article 92 B du Code général des impôts : si le montant des cessions n'excède pas le plafond (233.700 F en 1983 pour un foyer fiscal) il n'est dû aucun impôt. Au-delà la plus-value est imposable.

Lorsque les actions sont cédées à un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée de l'option, cette moins-value est déductible du montant brut de l'avantage lorsque ce dernier est imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Le montant net imposable est soumis à l'impôt selon l'application d'un système de quotient tenant compte du délai écoulé entre l'option et sa levée.

4° *La déduction des charges supportées par la société du fait de la levée des options.*

Le projet prévoit, contrairement à la législation actuelle, que la société pourra déduire de ses résultats les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés.

Les dispositions du paragraphe VI s'appliquent aux cessions d'actions acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*VII. - Paragraphe additionnel après le paragraphe VI.*

L'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 dispose que l'avantage acquis au salarié n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

**La proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 mai 1972 (art. 5) avait comblé une lacune en étendant cette disposition à la participation des employeurs à l'effort de construction. Le projet de loi a omis de reprendre cette extension.**

**Par amendement, il vous est donc proposé de compléter sur ce point la loi du 31 décembre 1970.**

TITRE IV

**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT  
DES RESTRUCTURATIONS INDUSTRIELLES**

*Article 13.*

(Art. 209 A *bis* du Code général des impôts.)

**Prise en compte des reports déficitaires  
en cas de reprise d'une entreprise en difficulté.**

Dans la législation actuelle (art. 209-I et 209-II du Code général des impôts), le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant cet exercice. L'excédent du bénéfice peut être reporté sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice suivant l'exercice déficitaire.

Cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités.

Une seule exception est prévue, sous réserve d'un agrément préalable : en cas de fusion de sociétés ou d'opérations assimilées, les déficits antérieurs non encore déduits soit par la société apporteuse soit par la société bénéficiaire de l'apport peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières. Cette disposition est d'un intérêt limité en cas de reprise d'une entreprise en difficulté car elle implique la réalisation de bénéfices ultérieurs.

L'article 13 du projet de loi prévoit un mécanisme permettant à une société qui détient au moins 25 % du capital d'une société créée en 1984 et en 1985 pour reprendre une entreprise en difficulté de déduire de ses bénéfices une fraction de déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise. Le régime qui dans le projet initial était limité aux zones de conversion a fort justement été étendu à la France entière par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement.

Le bénéfice du régime est subordonné aux conditions suivantes :

- l'entreprise en difficulté doit exercer une activité industrielle et être passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

- la société bénéficiaire doit utiliser l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit pour accroître sa participation dans le capital de la société créée, cela dans un délai de cinq ans suivant la création de la société ;
- la société créée ne doit pas distribuer de bénéfices pendant cinq ans et la société bénéficiaire ne doit pas céder de titres de la société-mère pendant ces cinq ans ;
- la société bénéficiaire ne doit pas détenir plus de 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou ne doit pas être filiale à 10 % d'une société qui détient également plus de 10 % du capital de l'entreprise en difficulté.

Le bénéfice du régime fiscal est en outre subordonné à un agrément.

\*  
\* \*

Il convient dès lors de faire d'abord le point sur la notion **d'entreprise en difficulté** :

A. - La loi du 10 janvier 1980 (art. 10), dont les modalités d'application ont été précisées par deux décrets du 21 novembre 1980 et un arrêté du 24 novembre 1980, a prévu que les entreprises peuvent bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle dans des zones délimitées, notamment lorsqu'elles reprennent des établissements en difficulté. L'exonération est subordonnée à une délibération préalable des collectivités locales et à un agrément préalable. L'agrément est accordé aux opérations de reprise d'établissement en difficulté susceptibles de permettre la poursuite durable de l'activité et le maintien de l'emploi. Il est donc subordonné au maintien d'un nombre d'emplois permanents supérieurs à certains seuils fixés par un arrêté du 3 mai 1976.

B. - La loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle a, dans son article premier, exonéré les entreprises créées en 1983 et 1984 de la taxe foncière sur les propriétés privées et de la taxe professionnelle, dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

C. - L'article 44 *bis* du Code général des impôts, institué par l'article 17 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 modifié par l'article 57 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 et par l'article 84 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, accorde aux entreprises, pendant les cinq années suivant leur création, des

abattements sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté. Selon l'administration fiscale, la reprise doit avoir lieu par voie de rachat en propriété d'un établissement détenant l'unique exploitation du preneur et si l'arrêt de l'exploitation était inévitable et non pas seulement probable (procédure de règlement judiciaire en cause par exemple).

D. - En vue de faciliter la création d'entreprises et la reprise d'établissements en difficulté, l'article 7 de la loi de finances pour 1984 a institué un dispositif d'allègement de l'imposition des bénéfices réalisés pendant les cinq premières années d'activité par les entreprises industrielles et commerciales nouvelles, équipées, dans une certaine mesure, de biens amortissables selon le mode dégressif. Ce dispositif s'applique aux entreprises créées en 1983 et 1984. Il consiste en une exonération au titre des trois premières années et un abattement de 50 % au titre des deux années suivantes. Il ne comporte pas de limitations quant au chiffre d'affaires réalisé et à l'effectif de salariés, ni d'obligation de maintien des bénéfices dans l'exploitation. Les entreprises créées en 1983 qui, par application des dispositions de l'article 44 *bis* du Code général des impôts, sont autorisées à pratiquer un abattement de 50 % sur les bénéfices de leurs cinq premières années peuvent se placer dans le cadre de nouvelles dispositions lorsqu'elles sont assujetties à un régime réel d'imposition.

L'instruction du 16 mars 1984 du service de la législation fiscale précise que l'article 44 *bis* III du Code général des impôts, auquel fait référence l'article 7 de la loi de finances pour 1984, prévoit que les entreprises qui reprennent une activité préexistante ne sont pas admises à bénéficier de l'exonération ou de l'abattement. Toutefois, afin de permettre le redémarrage d'exploitations dont la fermeture ne pourrait être évitée sans intervention d'une procédure judiciaire ou sans aide publique, les entreprises créées pour reprendre un établissement en difficulté peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7.

Selon cette instruction du 16 mars 1984, les reprises d'établissements en difficulté doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la reprise implique une relance durable de l'exploitation. Elle doit donc consister en un rachat du fonds, à l'amiable ou par adjudication. Toutefois, il est admis que le preneur procède par voie de location-gérance à condition de souscrire un engagement ferme de racheter le fonds dans un délai maximum de deux ans. L'engagement doit être souscrit dans le contrat de location-gérance ;

- b) l'entreprise doit avoir été constituée pour reprendre un établissement en difficulté. Elle doit donc avoir pour activité exclusive l'exploitation de cet établissement. En revanche, si l'entreprise en difficulté exploite plusieurs établissements, il n'est pas nécessaire que tous les établissements soient repris ;
- c) l'admission des opérations de reprise répond à l'objectif d'éviter les fermetures d'entreprises. Il faut donc que l'arrêt de l'exploitation ne soit pas seulement rendu probable par les événements en cours, mais qu'il apparaisse d'ores et déjà comme inévitable. Cette circonstance doit être établie par l'engagement d'une procédure de règlement judiciaire ou la mise au point d'un plan de relance par le C.I.R.I., le C.O.D.E.F.I. ou le C.O.R.R.I.

E. - L'article 5 de la loi du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a autorisé la commune à accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

F. - La loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises n'a pas donné de définition unique de l'entreprise en difficulté :

- le devoir d'alerte du commissaire aux comptes est subordonné à tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (art. 230-1 de la loi du 24 juillet 1966) ;
- le droit d'alerte du comité d'entreprise concerne des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise (art. L. 432-5 du Code du travail) ;
- le droit pour le président du tribunal de commerce de convoquer les dirigeants des sociétés commerciales non soumises à l'obligation légale d'établir des comptes prévisionnels est subordonné à la constatation dans les comptes d'une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice (art. 34) ;
- quant au règlement amiable, il concerne les entreprises dont les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise (art. 35).

La commission des Lois de l'Assemblée nationale avait proposé un amendement limitant le bénéfice de l'article 13 au cas où les entreprises ont fait l'objet d'un plan de redressement prévu

par le projet de loi relatif au règlement judiciaire. Un tel critère était tout à fait insuffisant. Tout d'abord ce projet de loi n'entrera en application au plus tôt que le 1<sup>er</sup> juillet 1985. En outre, il aurait fallu prévoir comme on l'a vu de nombreux autres cas : liquidation de l'entreprise, demande de règlement amiable, plan établi par le C.I.R.I. ou les C.O.D.E.F.I., pertes comptables (voir art. 241 de la loi du 24 juillet 1966).

Votre commission des Lois estime donc préférable de ne pas fixer dans la loi de définition de l'entreprise en difficulté qui serait fatalement lacunaire.

Trois modalités de reprise d'une entreprise en difficulté sont, selon elle, concevables :

1<sup>o</sup> Le rachat des actifs de l'entreprise, c'est la solution qui a actuellement la prédilection du C.I.R.I. : un repreneur crée une société nouvelle qui reprend le fonds de commerce et les stocks et s'engage à conserver une partie du personnel, moyennant le versement d'un prix généralement étalé sur plusieurs années.

2<sup>o</sup> Le rachat de la majorité du capital de la société en difficulté. Dans ce cas, le repreneur reprend à la fois l'actif et le passif de la société. Si cette dernière est en règlement judiciaire, la reprise doit avoir lieu avec l'accord du syndic qui contrôle la poursuite de l'exploitation.

3<sup>o</sup> La société de location-gérance qui exploite le fonds de commerce moyennant une redevance versée à la société en difficulté, mais l'administration fiscale exige selon l'instruction du 16 mars 1984 que le locataire souscrive un engagement ferme de racheter le fonds dans un délai maximum de deux ans. Quant au projet de loi relatif au règlement judiciaire (art. 61, 99, 100), il institutionnalise cette obligation d'achat au terme d'un délai de deux ans après le jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise.

Votre Commission vous propose à cet article les amendements suivants :

**a) Le premier amendement vise à rétablir le texte initial en donnant aux dispositions de l'article 13 un caractère permanent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984.**

**b) Le second amendement tend à permettre l'application du dispositif prévu à tous les cas de reprise d'une entreprise en difficulté. Il n'est pas souhaitable de privilégier une seule technique - celle du rachat du fonds de commerce -, qui n'est pas forcément la plus avantageuse au point de vue du maintien de l'emploi et du paiement des créanciers, en particulier lorsqu'elle s'opère sous la forme de ce qu'il est convenu d'appeler « la cession à 1 franc ».**

Le rachat direct de la majorité du capital de la société en difficulté peut en effet constituer dans certains cas une solution meilleure. Il est donc proposé d'accorder le bénéfice de la déduction de déficit fiscal lorsque la société acquiert la majorité du capital de la société en difficulté. Comme le IV de l'article 12 prévoit que la société demandant le bénéfice de l'agrément ne devait pas détenir plus de 10 % de l'entreprise en difficulté on est assuré que cette acquisition de la majorité du capital constitue bien une véritable reprise.

**c) Le troisième amendement prévoit, pour harmoniser avec les autres dispositions du projet, que l'article 13 s'appliquera aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.**

**d) Le quatrième amendement tend à modifier la rédaction actuelle du 3° qui méconnaît le fonctionnement des sociétés commerciales.**

Ce paragraphe 3° prévoit en effet que la société bénéficiaire doit accroître sa participation dans la société créée en souscrivant en numéraire à des augmentations de capital au plus tard dans les cinq ans suivant la création de la société.

Or, selon l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital et, selon l'article 153, elle statue à la majorité des deux tiers. Comme selon le I du texte proposé pour l'article 209 A *bis* la société bénéficiaire peut ne posséder que 25 % du capital de la société créée, elle n'est donc aucunement assurée de pouvoir faire décider une augmentation de capital.

Bien plus, selon l'article 182 de la loi du 24 juillet 1966, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération. Or l'article 75 accordant aux actionnaires un délai de cinq ans pour libérer les actions souscrites, en général aucune augmentation de capital en numéraire ne peut intervenir dans un délai de cinq ans suivant la constitution de la société. Les conditions exigées au 3° sont donc dans ce cas impossibles à satisfaire.

En conséquence, votre Commission vous propose de prévoir simplement que la société bénéficiaire doit accroître sa participation dans le capital de la société créée ou rachetée sans préciser la forme de cet accroissement : ce pourra être soit une augmentation de capital soit une acquisition d'actions existantes.

**e) Le cinquième amendement apporte une modification de coordination rédactionnelle.**

f) **Le septième amendement apporte au IV une précision essentielle** : la condition de détention d'une fraction du capital de l'entreprise en difficulté doit s'apprécier lors de la demande d'agrément.

g) **Les sixième et huitième amendements apportent des modifications de coordination rédactionnelle** pour permettre l'application de l'article au cas de rachat de la majorité du capital d'une société en difficulté.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des amendements mentionnés dans le tableau comparatif ci-après, votre commission des Lois vous propose de donner un **avis favorable** au projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission  |
|---|--|---|--|
| <p>Code général des impôts.</p> <p><i>Art. 83.</i> – Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :</p>   | <p><b>Art. 2.</b></p> <p>I. – Il est ajouté à l'article 83 du Code général des impôts un 2<sup>o</sup> <i>quater</i> ainsi conçu :</p> <p>« 2<sup>o</sup> <i>quater.</i> Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'année de sa création et l'année suivante.</p> <p>« La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100.000 F.</p> | <p><b>Art. 2.</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p><b>Art. 2.</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2<sup>o</sup> <i>quater.</i> Les intérêts...</p> <p>..., commerciale, artisanale ou libérale, l'année...<br/>...suivante.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La société...</p> <p>...conditions prévues au 2<sup>o</sup> du II et au III de l'article 44 bis.</p> |
| <p><i>Art. 34.</i> – Sont considérés comme bénéficiaires industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant classées dans la catégorie des salaires.</p> <p>Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires</p> | <p>« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée à l'article 34 et répondre aux conditions prévues aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du II et au III de l'article 44 bis.</p>   | <p>Alinéa sans modification.</p>  | <p>« La société...</p> <p>...conditions prévues au 2<sup>o</sup> du II et au III de l'article 44 bis.</p>  |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|---|-------------------------------|
| Code général des impôts.  |                        |   |                               |
| de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les exploitants de mines de pétrole et de gaz combustibles.  |                        |   |                               |
| <i>Art. 44 bis. - I. -</i> Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles ne sont retenus que :                                 |                        |   |                               |
| - pour les deux tiers de leur montant lorsque ces entreprises ont été créées à partir du 1 <sup>er</sup> juin 1977 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1982 ;   |                        |   |                               |
| - pour la moitié de leur montant lorsqu'elles ont été créées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983.   |                        |   |                               |
| Ces abattements s'appliquent avant déduction des déficits reportables. Ils ne concernent pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peuvent se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.  |                        |   |                               |
| II. - L'abattement du tiers ou de la moitié mentionné au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :   |                        |   |                               |
| 1° Le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue. |                        |   |                               |
| Pour les exercices ou périodes d'imposition arrêtés à compter du 31 décembre 1981, ces limites ne sont requises que   |                        |   |                               |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission  |
|---|---|---|--|
| <p>Code général des impôts.</p> <p>pour l'année de création et l'année suivante : elles sont portées respectivement à 60 millions de francs hors taxes et 300 salariés pour les trois années suivantes ;</p> <p>2° A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;</p> <p>3° Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.</p> <p>III. - Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.</p> | <p>« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.</p> <p>« Si les titres sont cédés avant cinq ans, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'employeur l'année de la cession.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Si les titres...<br/>...revenu<br/>brut perçu par l'emprunteur<br/>l'année de la cession.</p> | <p>« Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.</p> <p>« Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts...<br/>...cession.</p> |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| Code général des impôts.  | « Toutefois, aucun rehaussement n'est affecté lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 <i>quinquies</i> B du Code général des impôts. » | « Toutefois... .. rehaussement n'est effectué lorsque...<br><br>...<br>199 <i>quinquies</i> B du présent code. »                           | Alinéa sans modification.     |
| <i>Art. 83.</i> - Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :  | II. - Au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts, les mots :   | II. - Au deuxième...<br><br>... les mots : « retenues, cotisations et contributions mentionnées aux 1° à 2° <i>ter</i> » sont remplacés... | II. - Sans modification.      |
| La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des retenues, cotisations et contributions mentionnées aux 1° à 2° <i>ter</i> ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 40.000 F pour l'imposition des rémunérations perçues à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1979 ; ce plafond est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, la déduction est limitée à 50.900 F pour l'imposition des revenus de l'année 1982. | « ... à 2° <i>ter</i> » sont remplacés par les mots : « retenues, cotisations, contributions et intérêts mentionnés au 1° à 2° <i>quater</i> ».   | ... 2° <i>quater</i> ».  |                               |
| <i>Art. 62.</i> - Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées, d'une part, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594   |   |  |                               |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission    |
|--|--|--|----------------------------------|
| Code général des impôts.   | <p>du 20 mai 1955 modifié, aux gérants des sociétés en commandite par actions et, d'autre part, aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des sociétés en participation, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires, s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 211, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.</p> | <p>III. - Le dernier alinéa de l'article 62 du Code général des impôts est...<br/>mots :</p> | <p>III. - Sans modification.</p> |
| <p>Le montant imposable des rémunérations visées à l'alinéa précédent est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions.</p> | <p>III - Le dernier alinéa de l'article 62 est complété par les mots suivants :</p>  | <p>... articles. »</p>   | <p>IV. - Un décret...</p>        |
|  | <p>« ainsi que des intérêts des emprunts visés aux articles 83-2<sup>o</sup> quater et 83 bis, dans les conditions et limites énoncées à ces articles. »</p>   | <p>IV. - Sans modification.</p>  | <p>article.</p>                  |
|  | <p>IV - Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.</p>   |  |                                  |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission   |
|--|--|--|---------------------------------|
| Code du travail.   | Art. 3.  | Art. 3.  | Art. 3.                         |
| <p><i>Art. L. 442-7.</i> — Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.</p>  | <p>I. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du Livre IV du Code du travail, un alinéa complémentaire ainsi rédigé :</p>   | <p>I. — A. — Il est inséré...</p>  | <p>I. — Sans modification.</p>  |
| <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.</p>   | <p>« Ces droits peuvent être liquidés ou transférés au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du Code du travail. »</p> | <p>...<br/>alinéa ainsi rédigé : « Ces droits...</p>   |                                 |
| <p>Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient salarié et associé d'une société coopérative ouvrière de production, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement réemployés en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production. Les parts ainsi acquises ne peuvent pas être cédées ou remboursées avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi réemployés.</p> | <p>II. — Il est ajouté à la fin de l'article L. 443-6 du titre IV du Livre IV du Code du travail la disposition suivante :</p>   | <p>...<br/>L. 122-32-12 du présent code. »</p>   |                                 |
| <p><i>Art. L. 443-6.</i> — Sauf dans les cas énumérés par le décret prévu à l'article L. 443-10, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés ne peuvent leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres, à moins que les salariés aient, auparavant, atteint l'âge de soixante-cinq ans.</p>   |  | <p>B (nouveau). — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».</p> | <p>II. — Sans modification.</p> |
|  |  | <p>II. — L'article L. 443-6...<br/>... du travail est complété par les mots :</p>  |                                 |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale                  | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| Code du travail.  | « ou bénéficient d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du Code du travail. »  | « ou bénéficient...<br>... L. 122-32-12 du présent code. » | III. - Sans modification.     |
| La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, est fixée à un an. Elle peut être portée à deux ans dans les conditions fixées à l'article L. 122-32-14.   | III. - Il est ajouté à l'article L. 471-2 du Code du travail l'alinéa suivant :   | III. - Il est ajouté...<br>... suivant :                   |                               |
| Art. L. 471-2. - Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par les articles L. 412-1 et L. 412-4 à L. 412-20 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. | « Ces sommes peuvent également être mises à la disposition des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du Code du travail. » | « Ces sommes...<br>...<br>L. 122-32-12 du présent code. »  |                               |
| En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F.   |   |  |                               |
| Art. L. 122-32-12 (cf. <i>supra</i> ).  |   |  |                               |
| Loi n° 66-537<br>du 24 juillet 1966<br>sur les sociétés commerciales.   |   |  |                               |
| Art. 208-16. - Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.   |   |  |                               |
| Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être trans-   |   |  |                               |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission   |
|--|---|--|---|
| <p>—</p> <p>Loi n° 66-537<br/>du 24 juillet 1966<br/>sur les sociétés commerciales.</p>  | <p>—</p> <p>IV. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>                       | <p>—</p> <p>IV. — Il est inséré...</p> <p>...du 24 juillet 1966<br/><i>modifiée</i> sur les sociétés... ...<br/>un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>—</p> <p>IV. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur...</p> |
| <p>mises ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas prévus à l'article 208-15 ci-dessus.</p> | <p>« Ces actions peuvent être également transférées ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du Code du travail. »</p> | <p>Alinéa sans modification.</p>   | <p>...rédigé :</p> <p>« Elles peuvent être également <i>transmises</i> ou converties... »</p>   |
| <p>Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables.</p>                           |   |  | <p>...<br/>travail. »</p>   |
| <p>.....</p>   |   |  |   |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission  |
|---|--|---|--|
| <p>Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.</p>  | <p>Art. 6.</p> <p>I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.</p>  | <p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° ces fonds...</p> <p>...<br/>3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et leurs actifs...</p> | <p>Art. 6.</p> <p>I. — Les personnes...</p> <p>...pendant <i>trois</i> ans au moins...</p> <p>...période.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° ces fonds...</p> <p>...dispositions du titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 %...</p> <p>...émis aux fins d'augmentation de capital en numéraire réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par des sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité...</p> <p>...Code général des impôts ou aux fins de constitution du capital par apport en numéraire de telles sociétés réalisée après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;</p> |
| <p>Art. 23 — Sont insérés, après l'article 39 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre II bis et les articles 39-1 à 39-3 suivants :</p>  | <p>L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :</p> <p>1° ces fonds doivent être soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et leurs actifs doivent comprendre 40 % au moins de titres émis à l'occasion d'augmentation de capital en numéraire réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité visée à l'article 34 du Code général des impôts ;</p> | <p>... des impôts ;</p>   |  |
| <p>« Art. 39-1. — Par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.</p>                                  |  |   |  |
| <p>« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 19 susvisé ne sont pas non plus applicables.</p>  |  |   |  |
| <p>« Art. 39-2. — La dénomination de ces fonds doit commencer par les mots « fonds à risques ». Toute publicité, tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risques est interdite. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du Code pénal.</p> |  |   |  |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission  |
|---|---|---|--|
| Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983<br>précitée.  |   |   |  |
| « Art. 39-3. - Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.  |   |   |  |
| « Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.   |   |   |  |
| « Un décret en Conseil d'Etat fixe les pourcentages des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds.  |   |   |  |
| « Ce décret fixe également, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels seront soumis la souscription, le rachat et la cession des parts.   |   |   |  |
| « Le règlement intérieur du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée au gérant dans des conditions fixées par décret. »   |   |   |  |
| Code général des impôts.  |   |   |  |
| Art. 34 (cf. supra).  |   |   |  |
| Art. 92 B. - Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150.000 F par an. | 2° les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa.<br><br>II. - Les plus-values réalisées par les porteurs de parts remplissant les conditions définies au I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, | Alinéa sans modification.<br><br>II. - Les plus-values...<br><br>...<br>au paragraphe I, à l'occasion ... | 2° les sommes ou valeurs distribuées ou réparties doivent...<br><br>...premier alinéa.<br><br>II. - Sans modification. |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| Code général des impôts.   | ne sont pas soumises, pour leur fraction représentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du Code général des impôts.  | ... impôts.   |                               |
| <p>Toutefois, dans des cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes.</p> |  |   |                               |
| <p>Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.</p>   |  |   |                               |
| <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur.</p>  |  |   |                               |
| <p>Le chiffre de 150.000 F figurant au premier alinéa est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>  |  |   |                               |
| <p><i>Art. 92 F.</i> - Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis à l'article 92 D-3<sup>o</sup>, ou de leur dissolution, sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 92 B.</p>   | <p>Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au I.</p> | <p>Toutefois...<br/><br/>... au paragraphe I ou si la personne physique est soumise</p> |                               |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission   |
|---|--|--|---|
| Code général des impôts.  | <p>III. - Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions du I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au I.</p>  | <p>à l'impôt sur les grandes fortunes au titre du 1<sup>er</sup> janvier qui précède la date de la cession ou du rachat des parts.</p> | III. - Sans modification.   |
| <p><i>Art. 199</i> quinquies. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier dans les conditions prévues aux articles 199 <i>quinquies</i> A à 199 <i>quinquies</i> G, chaque année, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 <i>octies</i> effectués, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé.</p> | <p>Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 <i>quinquies</i> B du Code général des impôts.</p>  | <p>III. - Les sommes...<br/>... du paragraphe I...<br/>... fixées audit paragraphe I.</p>  | IV. - Sans modification.  |
| <p>Les souscriptions de droits sociaux effectuées avec le bénéfice des déductions prévues à l'article 238 <i>bis</i> HB ne peuvent donner lieu à la réduction visée au premier alinéa.</p>  | <p>IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1988.</p>   | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>IV. - Sans modification.</p>   | V. - Les dispositions...  |
| <p>Le bénéfice de la réduction est réservé aux contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée.</p>  | <p>V. - Les dispositions des articles 199 <i>quinquies</i> à 199 <i>quinquies</i> G du Code général des impôts sont applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques remplissant les conditions énumérées au I-1<sup>o</sup> et dont les actifs sont composés de 75 % au moins d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.</p> | <p>V. - Les dispositions...<br/>... au 1<sup>o</sup> du paragraphe I et dont...<br/>... d'investissement.</p>                          | <p>...applicables jusqu'au 31 décembre 1988 aux souscriptions...</p>  |
| <p><i>Art. 199</i> quinquies A. - Les achats nets s'entendent de l'ex-cédent annuel des achats à titre onéreux sur les cessions à titre onéreux dans la limite de 7.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 14.000 F pour un couple marié. Les rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et de parts de fonds communs de placement sont assimilés à des cessions à titre onéreux.</p>   | <p>VI. - Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds visés à l'article 23 de la loi susvisée du 3 janvier 1983 et au présent article.</p>  | VI. - Sans modification.   | <p>...d'investissement.</p> <p>VI. - Un décret...</p>   |
| <p>La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant, le cas échéant, applica-</p>   |  |  | <p>...fonds mentionnés au titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée et au présent article.</p> |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|---|-------------------------------|
| Code général des impôts.   |                        |   |                               |
| tion des dispositions du VI de cet article : elle ne peut donner lieu à remboursement.   |                        |   |                               |
| <i>Art. 199</i> quinquies <i>B.</i> - Lorsque, au cours d'une année, les cessions à titre onéreux excèdent les achats, il est pratiqué une reprise égale à 25 % du montant de la différence dans la limite des réductions d'impôt antérieurement obtenues.   |                        |   |                               |
| Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 % par année civile écoulée entre l'année au cours de laquelle les cessions ont excédé les achats et les années au titre desquelles les réductions ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes.  |                        |   |                               |
| Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale, de décès, de départ à la retraite ou en cas de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.   |                        |   |                               |
| <i>Art. 199</i> quinquies <i>C.</i> - Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable doit déposer chez un ou plusieurs intermédiaires agréés et maintenir en dépôt pendant toute la période d'application des articles 199 quinquies à 199 quinquies <i>G</i> les valeurs mentionnées à l'article 163 octies et les obligations remises en échange des titres transférés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants |                        |   |                               |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|---|-------------------------------|
| <p>—</p> <p>Code général des impôts.</p> <p>considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu.</p>   | <p>—</p>               | <p>—</p>                                  | <p>—</p>                      |
| <p><i>Art. 199 quinquies D.</i> — A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes et du compte d'épargne en actions, pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, la somme algébrique des soldes nets trimestriels des opérations portant sur les valeurs mentionnées aux articles 199 quinquies et 199 quinquies C pondérés chacun par le nombre de trimestres qui séparent la date où ils sont constatés du 31 décembre de l'année considérée, est négative. Les soldes nets trimestriels s'entendent de la différence nette trimestrielle entre les achats et cessions à titre onéreux. Chacun de ces soldes est réputé être constaté au premier jour du trimestre correspondant.</p>  |                        |   |                               |
| <p>Par ailleurs, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, pour toutes les opérations portant sur les valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie à l'article 199 quinquies C, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle de l'ouverture du compte d'épargne en actions, ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, est négative. Les soldes nets annuels s'entendent de la différence nette annuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Pour ces calculs, il n'est pas tenu compte des achats nets à hauteur desquels une déduction a été demandée en application des articles 163 <i>sexies</i> à 163 <i>quindecies</i>.</p> |                        |   |                               |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|---|-------------------------------|
| Code général des impôts.  |                        |   |                               |
| <p><i>Art. 199</i> quinquies <i>E.</i> – Les contribuables ayant ouvert un compte d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 <i>quindecies</i>.</p>  |                        |   |                               |
| <p>Les achats et cessions à titre onéreux effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ne sont pas pris en compte pour le calcul des réintégrations dans le revenu imposable prévues aux articles 163 <i>septies</i>, 163 <i>quaterdecies</i> et 163 <i>quindecies</i>.</p>   |                        |   |                               |
| <p><i>Art. 199</i> quinquies <i>F.</i> – Les intermédiaires agréés doivent communiquer chaque année à l'administration et au contribuable le solde annuel des achats et des cessions à titre onéreux effectués sur le compte d'épargne en actions ainsi que les sommes algébriques des soldes nets trimestriels pondérés et des soldes nets annuels définis à l'article 199 <i>quinquies D</i>.</p> |                        |   |                               |
| <p>Le contribuable doit, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournir à l'administration les renseignements prévus au premier alinéa et joindre les états reçus des intermédiaires financiers.</p>  |                        |   |                               |
| <p><i>Art. 199</i> quinquies <i>G.</i> – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 199 <i>quinquies</i> à 199 <i>quinquies F</i>, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux intermédiaires agréés.</p>  |                        |   |                               |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| Code du travail.  |   |   |                               |
| <p><i>Art. L. 143-11-1.</i> – Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du Code du travail, doit assurer, ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.</p>  |   |   |                               |
| <p>Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant des dispositions du Livre IV, titre IV, chapitre premier, du Code du travail, ou d'un accord de participation résultant des dispositions du Livre IV, titre IV, chapitre II, du Code du travail dès lors qu'elles sont exigibles. Il en est de même des arrérages de pré-retraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'une convention ou d'un accord collectif de travail par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.</p> | Art. 7.   | Art. 7.   | Art. 7.                       |
|   | <p>I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du Code du travail, la première phrase est complétée par les dispositions suivantes :</p>   | <p>I. – <i>La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du Code du travail est complétée par les dispositions suivantes :</i></p> | I. – <i>Supprimé.</i>         |
|   | <p>« ou en application d'un accord créant un fonds salarial, dans les conditions prévues par les articles L. 471-1, 2 et 3, pour les sommes qui sont investies dans l'entreprise. »</p> | <p>« ou d'un accord...<br/>...par<br/>les articles L. 471-1, L. 471-2<br/>et L. 471-3, pour les...<br/>...l'entreprise. »</p>                       |                               |
| <p><i>Art. L. 471-1.</i> – Les directeurs ou administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats qui auront commis des infractions aux dispositions de l'article L. 411-1 seront punis d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. La dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats pourra en outre être prononcée à la diligence du procureur de la République.</p>  |   |   |                               |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission  |
|--|---|--|--|
| <p>Code du travail.</p> <p>En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs, l'amende sera de 2.000 F à 5.000 F.</p> <p><i>Art. L. 471-2.</i> - (cf. <i>supra</i> art. 3).</p> <p><i>Art. L. 471-3.</i> - Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront enfreint les dispositions des articles L. 412-2 et L. 413-2 seront passibles d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 4.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> | <p>II. - Il est ajouté au titre III de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, l'article 39 A suivant :</p> <p>« <i>Art. 39 A.</i> - Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, 2 et 3 du Code du travail, peuvent comprendre, à concurrence de 50 % au plus de leur montant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs ou des bons négociables, émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II, dont l'actif comprend des valeurs ou des bons visés à l'alinéa précédent. »</p> | <p>II. - Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 39 A.</i> - Les actifs...<br/>... des articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 du Code du travail, ...<br/>... d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>II. - Il est ajouté au titre II de la loi...<br/>...l'article 38-1 suivant :</p> <p>« <i>Art. 38-1.</i> - Les actifs...<br/>...<br/>bons de caisse négociables, ...<br/>...<br/>Conseil d'Etat.</p> <p>« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II, qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et dont l'actif comprend des valeurs ou des bons mentionnés à l'alinéa précédent. »</p> |

| Texte en vigueur                                      | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission   |
|---|--|---|---|
| —   | —  | —   | —   |
|   | <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b></p> <p><b>DE LA PARTICIPATION<br/>DES SALARIÉS A L'IN-<br/>VESTISSEMENT ET A<br/>LA TRANSMISSION DE<br/>LEUR ENTREPRISE</b></p>  | <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b></p> <p><b>DE LA PARTICIPATION<br/>DES SALARIÉS A L'IN-<br/>VESTISSEMENT ET A<br/>LA TRANSMISSION DE<br/>LEUR ENTREPRISE</b></p> | <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b></p> <p><b>DE LA PARTICIPATION<br/>DES SALARIÉS A L'IN-<br/>VESTISSEMENT ET A<br/>LA TRANSMISSION DE<br/>LEUR ENTREPRISE</b></p>   |
|   | <p style="text-align: center;"><b>Art. 8.</b></p> <p>La société créée par des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale pour assurer la continuité de la direction de celle-ci par le rachat d'une fraction de son capital, bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.</p> | <p style="text-align: center;"><b>Art. 8.</b></p> <p>I. — La société...</p> <p>rachetée. ...</p>  | <p style="text-align: center;"><b>Art. 8.</b></p> <p><i>Lorsque des membres du personnel salarié et, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise dont la cessation des paiements a été constituée par le tribunal compétent, des mandataires sociaux personnes physiques d'une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale constituent une société pour assurer la continuation de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal...</i> ...</p> |
|   | <p>Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.</p>  | <p>Alinéa sans modification.</p>  | <p>Alinéa sans modification.</p>  |
|   | <p>Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :</p>   | <p>Alinéa sans modification.</p>  | <p>Alinéa sans modification.</p>  |
|   | <p>1° les membres du personnel de l'entreprise rachetée doivent détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droits de vote de la société créée ;</p>   | <p>1° sans modification.</p>  | <p>1° les membres du personnel salarié et, le cas échéant, les mandataires sociaux personnes physiques de l'entreprise...<br/>...créeé ;</p>  |
| <p>Loi n° 66-537<br/>du 24 juillet 1966 modifiée.</p> | <p>2° la société créée doit détenir plus de 50 % du capital de la société rachetée. <i>Les actions, à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et les certificats de droit de vote et d'investissement institués par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 ne sont pas pris en compte pour apprécier ce pourcentage ;</i></p>   | <p>2° la société...</p> <p>...1966 précitée et les certificats...</p> <p>...1983 précitée ne sont pas pris...<br/>...ce pourcentage ;</p>                                       | <p>2° la société...<br/>...50 % des droits de vote de la société rachetée ;</p>   |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission                          |
|---|--|---|--|
| —<br><br>tés qui ont réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables au sens du premier alinéa de l'article 346.   | 3° pendant les cinq années suivant la création de la nouvelle société, les titres de celle-ci ne peuvent être cédés qu'à des salariés de la société rachetée;<br><br>4° lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel salarié visé au 1° ci-dessus doivent détenir au moins la majorité du capital de la société résultant de la fusion. | 3° <i>supprimé</i> ;<br><br>4° <i>lors de la fusion...</i><br><br><i>...détenir plus de 50 % des droits de vote de la société résultant de la fusion.</i> | 3° suppression maintenue ;<br><br>4° <i>supprimé</i> . |
| Code général des impôts.  | Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.   | Alinéa sans modification.   | Alinéa sans modification.                              |
| <i>Art. 210 A.</i> - 1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.   | La fusion visée au 4° bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987.  | La fusion visée au 4° ci-dessus bénéficie...<br><br>...1987.  | La fusion des deux sociétés bénéficie...               |
| Il en est de même jusqu'au 31 décembre 1982, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.                         |  |   |  |
| 2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.  |  |   |  |
| 3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :  |  |   |  |
| a) Elle doit reprendre à son passif :<br><br>- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;<br>- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 % ou de 25 %. |  |   |  |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission   |
|--|------------------------|--|---------------------------------|
| <p>Code général des impôts.</p> <p><i>b)</i> Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.</p> <p><i>c)</i> Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.</p> <p><i>d)</i> Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.</p> <p>4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévu à l'article 219-I-a), des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au 3-d) est réduit à due concurrence.</p> <p>Code du travail.</p> <p><i>Art. L. 442-5.</i> — Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les</p> |                        | <p>II. (nouveau) — Il est inséré à l'article L. 442-5 du Code du travail un alinéa 1° <i>bis</i> rédigé comme suit :</p> <p>« 1° <i>bis.</i> — La souscription d'actions émises par des socié-</p> | <p>II. — Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|---|-------------------------------|
| <p>Code du travail.</p> <p>sommes définies à l'article L. 442-2 ci-dessus sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-11.</p> <p>Pour être applicables, ces accords doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité par l'autorité administrative.</p> <p>Ces accords peuvent prévoir :</p> <p>1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, ces actions ou coupures d'actions provenant d'une incorporation de réserves au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiées par l'ordonnance n° 67-695 du 17 août 1967 ;</p> <p>2° L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale prévue à l'article L. 442-2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds. Cette créance peut notamment prendre la forme d'obligations, d'obligations participantes ou de comptes courants bloqués ;</p> <p>3° Le versement soit à des organismes de placement étrangers à l'entreprise désignés par décret, soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application de plans d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées par le chapitre III du présent titre.</p> <p>Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux prévus au chapitre peuvent obtenir de l'entreprise que</p> |                        | <p>tés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° .... du ..... sur le développement de l'initiative économique. »</p> |                               |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| Code du travail.  |                        |  |                               |
| <p>les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation aux fruits de l'expansion, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit ; le plan est, en ainsi affectées et, s'il y a lieu et suivant les modalités qu'il fixe, suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.</p> |                        |  |                               |
| <p>Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par décret.</p>   |                        |  |                               |
| <p><i>Art. L. 443-5.</i> - Le portefeuille collectif doit, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, être exclusivement composé d'actions de sociétés d'investissement à capital variable.</p>   |                        |  |                               |
| <p>Dans les entreprises employant plus de cent salariés, ce portefeuille peut toutefois comprendre, soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.</p>  |                        |  |                               |
| <p>Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, il est constitué un fonds commun de placement dont les parts appartiennent aux salariés participant aux plans d'épargne d'entreprise.</p>  |                        |  |                               |
| <p>Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan.</p>  |                        |  |                               |
|   |                        | <p>Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article L. 443-5 du Code du travail la phrase suivante :</p>   |                               |
|   |                        | <p>« Ce portefeuille peut également comprendre sans limitation des actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° .... du .... sur le développement de l'initiative économique. »</p> |                               |



| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission   |
|--|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 66-537<br/>du 24 juillet 1966 précitée.</p> <p>tions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5 %.</p> <p><i>Art. 208-7.</i> — Les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été consenties.</p> <p>Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.</p> <p>En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.</p> <p><i>Art. 208-8.</i> — L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :</p> <p>« 1° les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux ans à compter de cette dernière date ;</p> <p>« 2° la demande d'agrément visée à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° sans modification ;</p> <p>« 2° la demande...<br/>...<br/>économique susvisée doit être...<br/>... cinq mois de la date...<br/>...<br/>consenties ;</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° sans modification ;</p> <p>« 2° la demande...<br/>...<br/>... cinq ans de la date...<br/>...<br/>consenties ;</p> |

| Texte en vigueur                                   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission  |
|--|---|--|--|
| —<br>Loi n° 66-537<br>du 24 juillet 1966 modifiée. | —<br>« 3° les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.<br><br>« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.<br><br>« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 83-2° <i>quater</i> s'appliquent aux titres de la société créée. » | —<br>« 3° sans modification.<br><br>Alinéa sans modification.<br><br>Alinéa sans modification. | —<br>« 3° sans modification.<br><br>Alinéa sans modification.<br><br>Alinéa sans modification. |



| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission  |
|---|---|---|--|
| <p>—</p> <p>Loi n° 66-537<br/>du 24 juillet 1966 précitée.</p> <p><i>Art. 208-1.</i> — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.</p> <p>Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.</p> <p>Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.</p> <p>Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées</p> | <p>—</p> <p>Art. 12.</p> <p>1. — Au dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots :</p> <p>« la moyenne des cours »,</p> | <p>—</p> <p>Art. 12.</p> <p>1. — Au dernier alinéa...<br/>... 1966 précitée, les<br/>mots : ...</p> | <p>—</p> <p>Art. 12.</p> <p><i>1 A.</i> — Au deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :</p> <p>« cinq ans »,<br/>sont remplacés par les mots :<br/>« trois ans ».</p> <p>1. — Le dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission  |
|--|--|---|--|
| <p>—</p> <p>par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeur, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour.</p>  | <p>sont remplacés par :</p> <p>« 90 % de la moyenne des cours ».</p>   | <p>... sont remplacés par les mots :<br/>cours ».</p>   | <p>—</p> <p>« Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »</p> |
| <p>Loi n° 66-537<br/>du 24 juillet 1966 précitée.</p>  | <p>II. — Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots :</p>   | <p>II. — Au deuxième alinéa...</p>  | <p>II. — Sans modification.</p>  |
| <p>Art. 208-3. — Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.</p> | <p>« au cours moyen »,<br/>sont remplacés par :<br/>« à 90 % du cours moyen ».</p>   | <p>...<br/>mots : « au cours moyen »<br/>sont remplacés par les mots :<br/>« à 90 % du cours moyen ».</p>           | <p>III. — Alinéa sans modification.</p>  |
| <p>En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.</p>   | <p>III. — L'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>  | <p>III. — Alinéa sans modification.</p>   | <p>III. — Alinéa sans modification.</p>  |
| <p>Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des mem-</p>   | <p>« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, aux salariés des sociétés</p> | <p>« Art. 208-4. — Des options...<br/>... ci-dessus, soit au bénéfice des salariés des sociétés dont la société</p> | <p>« Art. 208-4. — Des options...<br/>... ci-dessus :</p>  |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission   |
|--|---|--|---|
| <p>bres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la présente loi, soit au bénéfice des membres du personnel salarié d'une société sur les actions offertes par sa filiale.</p>  | <p>liées à la société émettrice par des participations directes ou indirectes.»</p>   | <p>consentant les options détenues directement ou indirectement au moins 10 % du capital, soit au bénéfice des salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société consentant les options.»</p> | <p>- soit au bénéfice des <i>membres du personnel salarié</i> des sociétés...<br/>... capital ;<br/>- soit au bénéfice des <i>membres du personnel salarié</i> des sociétés...<br/>... options ;<br/>- soit au bénéfice des <i>membres du personnel salarié des sociétés dont 10 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la société consentant les options.</i></p> |
| <p>Art. 208-5. - Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) le conseil d'administration ou le directoire doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.</p> | <p>IV. - A l'article 208-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots :</p> <p>« aux articles 195 (al. 6) et 196 (al. premier) »,<br/>sont remplacés par :</p> <p>« aux articles 195 (al. 5 et 6) et 196 (al. premier et 3) ».</p> | <p>IV. - A l'article 208-5...</p> <p>... 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) » sont remplacés par les mots :</p> <p>... 195, alinéas 5 et 6, et 196, alinéas premier et 3, ».</p>   | <p>IV. - Sans modification.</p> <p><i>IV bis. - Le dernier alinéa de l'article 208-6 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. »</i></p>  |
| <p>V. - Après l'article 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 208-8-1 ainsi rédigé :</p>   | <p>V. - Sans modification.</p>  | <p>V. - Alinéa sans modification.</p>  |   |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission  |
|--|--|---|--|
| <p><i>Art. 208-6 (cf. supra art. 9).</i></p>   | <p>« <i>Art. 208-8-1.</i> – Les articles 208-1 à 208-8 sont applicables pendant une durée de deux ans à compter de la création, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent, avec des salariés, à la constitution d'une société. Ces articles sont également applicables pendant une durée de deux ans à compter du rachat aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui, avec des salariés de cette société, acquièrent la majorité de son capital, en vue d'assurer la continuité de sa direction.</p> | <p>VI. – 1. Sans modification.</p>        | <p>« <i>Art. 208-8-1.</i> – Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires...</p>  |
| <p>Code général des impôts.</p>  | <p>« En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans, après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital. »</p>   | <p>2. Sans modification.</p>              | <p>... société.</p> <p>« De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée... »</p> <p>... société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p><i>Art. 163 bis C. – 1.</i> – L'avantage défini à l'article 80 <i>bis</i> est exonéré de l'impôt sur le revenu si les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option.</p> | <p>VI. – 1. La période visée au premier alinéa du I de l'article 163 <i>bis</i> C et de l'article 231 <i>bis</i> H du Code général des impôts est ramenée de cinq à trois années.</p>  | <p>VI. – 1. Sans modification.</p>        | <p>VI. – Sans modification.</p>  |
| <p>Code général des impôts.</p>  | <p>2. Lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8, l'apport n'entraîne pas la perte du bénéfice des exonérations prévues aux articles 163 <i>bis</i> C et 231 <i>bis</i> H du Code général des impôts; toutefois, les conditions mises à l'octroi de ces exonérations continuent à être applicables aux actions de la société créée.</p>  | <p>2. Sans modification.</p>              |  |
| <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions peuvent exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.</p>  |  |   |  |
| <p>II. – Si les conditions prévues au I ne sont pas remplies, l'avantage mentionné à l'article 80 <i>bis</i> est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.</p>  |  |   |  |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>—</p> <p>Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de cet avantage soit réparti par parts égales sur les années non couvertes par la prescription.</p> <p><i>Art. 231 bis II.</i> — L'avantage défini à l'article 231-I <i>bis</i> est exonéré de la taxe sur les salaires si les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions peuvent exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.</p> <p><i>Art. 92 B</i> (cf. <i>supra</i> art. 6).</p> <p>Code général des impôts.</p> <p><i>Art. 80 bis.</i> — Pour l'établissement de l'impôt, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 et le prix de souscription ou d'achat de cette action constitue, sous réserve des dispositions de l'article 163 <i>bis</i> C, un complément de salaire pour le bénéficiaire.</p> <p>Loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscrip-</p> | <p>—</p> <p>3. Les dispositions de l'article 92 B du Code général des impôts sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 80 <i>bis</i> du même Code, aux gains retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.</p> | <p>—</p> <p>3. Les dispositions...</p> <p>...1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.</p> | <p>—</p>                      |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| <p>tion ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.</p>   | <p>Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné à l'article 80 <i>bis</i> du Code général des impôts et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable en vertu des dispositions du II de l'article 163 <i>bis</i> C du Code précité.</p> | Toutefois,...                             |                               |
| <p>.Art. 1 - La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les articles 208-1 à 208-8 ci-dessous qui prendront place après l'article 208 sous la rubrique : « c) Options de souscription ou d'achat d'actions ».</p>        | <p>Le montant net imposable de l'avantage visé à l'alinéa précédent est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.</p>         | ... du même Code.                         |                               |
| (Cf. <i>infra</i> art. 9 et 12.)  | <p>Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.</p>  | Alinéa sans modification.                 |                               |
| Code général des impôts   | <p>Les dispositions de l'article 163 du Code général des impôts ne sont pas applicables.</p>  | Alinéa sans modification.                 |                               |
| <p>.Art. 163 - Lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des</p> |   | Alinéa sans modification.                 |                               |

Texte en vigueur

—

revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant, ainsi que pour l'imposition des indemnités perçues par les entreprises à la suite de faits de guerre pour réparation des éléments d'actif immobilisés.

L'étalement prévu au premier alinéa est également applicable aux primes de départ volontaire, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

Code général des impôts.

En aucun cas les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

*Art 217 quinquies.* — Les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options de souscription

Texte du projet de loi

—

4. Les dispositions de l'article 217 *quinquies* du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art 217 quinquies.* — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

4. Sans modification.

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| <p>ou d'achat d'actions qu'elles leur ont consenties en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux.</p>   | <p>souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.</p>  |   |                               |
| <p><i>Art. 39 duodecies.</i> - 1. Par Jérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.</p>   | <p>« Les dispositions de l'article 39 <i>duodecies</i> s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine. »</p> |   |                               |
| <p>2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :</p>   |  |   |                               |
| <p><i>a)</i> Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;</p>   |  |   |                               |
| <p><i>b)</i> Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B ;</p> |  |   |                               |
| <p><i>c)</i> <i>Dispositions devenues sans objet</i></p>   |  |   |                               |
| <p>3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2.</p>   |  |   |                               |
| <p>4. Le régime des moins-values à court terme s'applique :</p>  |  |   |                               |
| <p><i>a)</i> Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;</p>  |  |   |                               |
| <p><i>b)</i> Aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas</p>   |  |   |                               |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission  |
|---|--|---|--|
| <p>échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B.</p>   | <p>5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.</p> | <p>5. Sans modification.</p>              | <p>VII. - Le V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 précitée est complété in fine par le membre de phrase suivant</p> |
| <p>5. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies au 4.</p>  |  |   |  |
| <p>6. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.</p>  |  |   |  |
| <p>7. Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.</p> |  |   |  |
| <p>Loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.</p>  |  |   |  |
| <p>Art 6 - I. - Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus leve cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de sa-</p>  |  |   |  |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission  |
|--|------------------------|---|--|
| —<br><br>laire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires.<br><br>.....<br><br>V. — L'avantage défini au I ci-dessus n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. | —                      | —   | —<br><br><i>« .. ni pour la participation des employeurs à l'effort de construction. »</i> |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission   |
|---|--|---|---|
| Code général des impôts.<br><br><i>Art. 209 (cf. supra art. 4).</i> | <p align="center">Art. 13.</p> <p>Il est créé un article 209 A <i>bis</i> du Code général des impôts ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 209 A bis. - I. -</i> Une société qui détient directement au moins 25 % du capital d'une autre société créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté, peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209, une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise.</p> <p>« II. - Le bénéfice du régime défini au I ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :</p> <p>« 1<sup>o</sup> les entreprises visées ci-dessus doivent exercer une activité industrielle et être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> les actifs d'exploitation de la société créée doivent être principalement situés dans une zone définie par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>« 3<sup>o</sup> l'entreprise bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à accroître sa participation dans la société créée en souscrivant à des augmentations</p> | <p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">MESURES<br/>D'ACCOMPAGNEMENT<br/>DES RESTRUCTURATIONS<br/>INDUSTRIELLES</p> <p align="center">Art. 13.</p> <p>Il est inséré dans le Code général des impôts un article 209 A <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 209 A bis. - I. -</i> Une société...</p> <p>... société créée en 1984 et en 1985 pour reprendre...</p> <p>... reprise ou afférent à l'établissement repris.</p> <p>« II. - Le bénéfice du régime défini au paragraphe I ci-dessus...<br/>... suivantes :</p> <p>« 1<sup>o</sup> les entreprises ou établissements visés au paragraphe I ci-dessus...</p> <p>... com<br/>mun ou, dans le cas des établis<br/>sements, relever d'entreprise;<br/>passibles de l'impôt sur les<br/>sociétés dans les mêmes condi<br/>tions ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> <i>supprimé.</i></p> <p>« 3<sup>o</sup> la société bénéficiant...</p> <p>...en<br/>souscrivant en numéraire à des</p> | <p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">MESURES<br/>D'ACCOMPAGNEMENT<br/>DES RESTRUCTURATIONS<br/>INDUSTRIELLES</p> <p align="center">Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 209 A bis. - I. -</i> Une société...</p> <p>...société créée à compter<br/>du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour repren<br/>dre une entreprise ou un éta<br/>blissement en difficulté ou qui<br/>acquiert à compter du 1<sup>er</sup> jan<br/>vier 1984 la majorité du capital<br/>d'une société en difficulté pour<br/>assurer la continuation de cel<br/>le-ci, peut déduire...</p> <p>...repris ou de la société<br/>rachetée.</p> <p>« II. - Alinéa sans modifica<br/>tion.</p> <p>« 1<sup>o</sup> les entreprises...</p> <p>...industrielle, commerciale<br/>artisanale ou libérale, et être<br/>passibles...</p> <p>...condi<br/>tions ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> suppression maintenue ;</p> <p>« 3<sup>o</sup> la société bénéficiant...</p> <p>...participa<br/>tion dans le capital de la société<br/>créée ou rachetée pour un mon</p> |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission   |
|--|--|---|---|
| Code général des impôts.   | <p>de capital pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie de l'impôt résultant du transfert de déficit ; cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société ;</p> <p>« 4° jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de dividendes et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée.</p> | <p>augmentations...</p> <p>l'économie d'impôt résultant...</p> <p>...société ;</p> <p>« 4° jusqu'au terme...</p> <p>distribuer de bénéfices et la société...</p> <p>...créée ; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° ci-dessus est préalablement remplie.</p> <p>« III. - Sans modification.</p> | <p>tant supérieur...</p> <p>...création<br/>ou du rachat de la société ;</p> <p>« 4° jusqu'au terme...<br/>...années mentionnée au 3° ci-dessus, la société créée ou rachetée ne doit...</p> <p>...céder<br/>d'actions ou de parts de la société créée ou rachetée ; toutefois...</p> <p>...<br/>applicables dès lors que la condition prévue au 3° est préalablement remplie.</p> <p>« III. - Sans modification.</p> |
| <p>Art. 1649 nonies - I. - Nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la loi sont délivrés par le ministre de l'Economie et des Finances.</p>   | <p>« III. - L'application du présent article est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établissement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés.</p>  | <p>« III. - Sans modification.</p>  | <p>« III. - Sans modification.</p>  |
| <p>Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de directeur départemental.</p>  | <p>« Le montant des déficits transférés chaque année en application de ces dispositions est présenté au Parlement au titre des actions de politique industrielle.</p>  | <p>« IV. - Les dispositions...</p>  | <p>« IV. - Les dispositions...</p>  |
| <p>II. - Des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, peuvent définir, compte tenu de l'importance, de la nature ou du lieu d'exercice des activités considérées, les conditions des agréments auxquels des exonérations fiscales sont attachées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.</p> | <p>« IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément</p>   | <p>« IV. - Les dispositions...</p>  | <p>« IV. - Les dispositions...<br/>...bénéfice de l'agrément</p>  |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale   | Propositions de la Commission  |
|------------------|---|---|--|
| —                | <p>détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou si une même société détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.</p> <p>« V. – En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant la création de la société qui a repris l'entreprise ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés. »</p> | <p>—</p> <p>... en difficulté<br/>ou de celle dont relève l'établissement en difficulté, ou si une...</p> <p>...en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de l'entreprise...<br/>...déficit.</p> <p>« V. – En cas...</p> <p>...suivant celle de la création...</p> <p>...réintégrés. »</p> | <p>—</p> <p>détient <i>lors de la demande d'agrément</i>, directement...</p> <p>...déficit.</p> <p>« V. – En cas...</p> <p>...l'établissement en difficulté, <i>ou suivant celle de l'acquisition de la majorité du capital de l'entreprise en difficulté</i>, les déficits déduits sont réintégrés. »</p> |